

**Tribunal international chargé de juger  
les personnes accusées de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Rapport financier et états  
financiers vérifiés**

**de l'année terminée le 31 décembre 2015**

**et**

**Rapport du Comité des  
commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2016



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi . . . . .	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes . . . . .	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes . . . . .	9
Résumé . . . . .	9
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode . . . . .	12
B. Constatations et recommandations . . . . .	13
1. Suite donnée aux recommandations des années précédentes . . . . .	13
2. Aperçu de la situation financière . . . . .	13
3. Évaluation de la viabilité globale des services . . . . .	15
4. Mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal . . . . .	16
5. Processus de liquidation . . . . .	17
6. Mise en service du progiciel de gestion intégré des Nations Unies (Umoja) . . . . .	17
7. Gestion des archives et des dossiers . . . . .	19
8. Informatique et communications . . . . .	20
C. Informations communiquées par l'administration . . . . .	21
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens . . . . .	21
2. Versements à titre gracieux . . . . .	21
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude . . . . .	21
D. Remerciements . . . . .	22
Annexe État d'avancement de l'application des recommandations se rapportant aux périodes financières précédentes . . . . .	23
III. Certification des états financiers . . . . .	29
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2015 . . . . .	30
A. Introduction . . . . .	30
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015 . . . . .	31
Annexe Renseignements complémentaires . . . . .	34

---

V.	États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015 .....	35
I.	État de la situation financière au 31 décembre 2015 .....	35
II.	État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015 .....	36
III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2015.....	37
IV.	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2015.....	38
V.	État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015 .....	39
	Notes relatives aux états financiers.....	40

---

## Lettres d'envoi

]

### **Lettre datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de vous transmettre les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2015, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts à tous les égards par le Contrôleur.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

*(Signé)* **BAN** Ki-moon

---

**Lettre datée du 19 septembre 2016, adressée au Président  
de l'Assemblée générale par le Président du Comité  
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'année terminée le 31 décembre 2015. Ces états, qui ont été soumis par le Secrétaire général, ont été examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Vous trouverez également ci-joint le rapport du Comité et l'opinion des commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
de la République-Unie de Tanzanie,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(*Signé*) **Mussa Juma Assad**

## Chapitre I

### **Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes**

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – comprenant l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2015, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée au 31 décembre 2015 (état V), ainsi que les notes y relatives – qui figurent dans le présent document.

#### *Responsabilité de la direction en matière d'états financiers*

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers présentant une image fidèle de la situation selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et d'exercer le contrôle interne jugé nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

#### *Responsabilité des commissaires aux comptes*

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur les états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

#### *Opinion des commissaires aux comptes*

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats

financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS.

### **Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires**

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Tribunal qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
de la République-Unie de Tanzanie,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) Sir Amyas C. E. **Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde  
(*Signé*) Shashi Kant **Sharma**

## Chapitre II

### Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

#### *Résumé*

Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins de traduire en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de concourir ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2015. À cette fin, il a examiné les opérations et activités financières au siège du Tribunal à La Haye (Pays-Bas).

#### **Étendue des vérifications**

Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2015 et ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également examiné les opérations du Tribunal en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'ONU, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers internes et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités. Le Comité a examiné les principales activités du Tribunal : il a notamment procédé à une évaluation de la viabilité globale des services, de l'application de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, du processus de liquidation, de la mise en service du progiciel de gestion intégré de l'Organisation des Nations Unies (Umoja), de la gestion des dossiers et des archives ainsi que de l'informatique et des communications (TIC). Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état d'avancement de l'application des recommandations des années précédentes.

#### **Opinion des commissaires aux comptes**

Le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de l'exercice considéré, que l'on trouvera au chapitre I.

### **Conclusion générale**

Le Comité n'a pas détecté d'inexactitudes significatives pouvant modifier son opinion sur les états financiers du Tribunal. Toutefois, il a identifié les domaines suivants dans lesquels l'administration doit intervenir à des fins d'amélioration : application de la stratégie d'achèvement des travaux, processus de liquidation du Tribunal, mise en service du progiciel de gestion intégré de l'Organisation des Nations Unies (Umoja), gestion des dossiers et des archives, et TIC.

Le Comité considère que le Tribunal doit veiller à ce que, dans Umoja, les profils des anciens membres du personnel soient supprimés rapidement.

### **Principales constatations et recommandations**

Le Comité attire l'attention sur les principales constatations exposées ci-dessous.

#### *Octroi et suppression de l'accès à Umoja*

Le Comité a constaté des retards de plus d'un mois concernant l'octroi aux utilisateurs de l'accès au progiciel de gestion intégré Umoja, pour 10 des 11 demandes examinées. Ce problème tient principalement au fait que les formalités d'octroi de cet accès s'effectuent manuellement. En outre, quatre anciens membres du personnel avaient toujours accès au système trois à six mois<sup>1</sup> après leur cessation de service. Le Comité considère que mis à part les retards, le fait que les formalités d'octroi de l'accès s'effectuent manuellement augmente le risque d'erreurs et d'omissions. De plus, les retards pris dans la suppression des profils d'anciens membres du personnel auraient pu exposer le Tribunal au risque que des personnes non autorisées aient accès au système.

#### *Non-identification d'un lieu d'implantation pour le centre de reprise après sinistre et non-redéploiement de l'espace de stockage hors site des sauvegardes des enregistrements*

Dans son rapport précédent (A/70/5/Add.14), le Comité avait recommandé au Tribunal de mener une étude des lieux d'implantation possibles pour le centre de reprise après sinistre et de redéployer l'actuel espace de stockage hors site des sauvegardes des enregistrements, en collaboration avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Au cours de la vérification, le Comité a noté que le Tribunal n'avait pas pleinement répondu au besoin de déterminer un lieu d'implantation pour le centre de reprise après sinistre et de redéployer l'espace de stockage hors site des sauvegardes des enregistrements. Les copies de secours quotidiennes et hebdomadaires étaient toujours stockées sur des disques dans le système de domaines de données, qui se trouvait dans le même bâtiment que le centre informatique principal. Bien que l'administration du Tribunal soit en discussion avec une autre organisation au sujet de la possibilité d'héberger mutuellement leurs copies de sauvegarde des enregistrements hors site, le Comité estime que le retard pris par le Tribunal dans l'application de sa recommandation précédente expose celui-ci au risque de perdre des informations précieuses en cas de sinistre.

<sup>1</sup> Membres du personnel ayant quitté le Tribunal entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016.

**Principales recommandations**

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire plusieurs recommandations. Il recommande principalement au Tribunal de faire ce qui suit :

a) Se mettre en rapport avec l'équipe de sécurité Umoja afin de trouver des moyens de réduire les retards pris dans l'octroi aux utilisateurs de l'accès à Umoja et garantir la suppression rapide des profils des anciens membres du personnel dans Umoja;

b) Fixer une fois pour toutes le lieu où il conviendrait d'installer le centre de reprise après sinistre et redéployer ailleurs l'actuel espace de stockage hors site des sauvegardes des enregistrements.

<b>Chiffres clefs</b>	
<b>201,68 millions de dollars</b>	Budget initial approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2014-2015
<b>191,11 millions de dollars</b>	Budget définitif approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal 2014-2015
<b>89,96 millions de dollars</b>	Budget initial annuel pour 2015
<b>90,44 millions de dollars</b>	Budget définitif annuel pour 2015
<b>90,99 millions de dollars</b>	Total des produits pour 2015
<b>80,06 millions de dollars</b>	Total des charges pour 2015
<b>110,95 millions de dollars</b>	Total de l'actif au 31 décembre 2015
<b>81,84 millions de dollars</b>	Total du passif au 31 décembre 2015
<b>432</b>	Ensemble des effectifs (390 en contrat de durée déterminée et 42 en contrat temporaire)

## **A. Mandat, étendue des vérifications et méthode**

1. Créé en 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est une juridiction de l'Organisation des Nations Unies qui examine les crimes de guerre perpétrés pendant les conflits en ex-Yougoslavie dans les années 90. Situé à La Haye, aux Pays-Bas, il dispose aussi de bureaux à Sarajevo et à Belgrade. Il a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993), pour traduire en justice les personnes qui portent la responsabilité des violations graves du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie à partir de 1991 et contribuer ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

2. Le Tribunal est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Il y a trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Les Chambres sont chargées des procès et procédures d'appel et le Bureau du Procureur est responsable des investigations et des poursuites. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assure l'administration et les services du Tribunal.

3. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'année close le 31 décembre 2015, conformément à la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

4. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la

situation financière du Tribunal au 31 décembre 2015 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS. Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

6. Le Comité organise ses vérifications en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

7. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec le Tribunal, aux vues duquel il est fait la place qui convient.

## **B. Constatations et recommandations**

### **1. Suite donnée aux recommandations des années précédentes**

8. Le Comité a constaté que, sur les six recommandations qui n'avaient pas encore été mises en œuvre au 31 décembre 2014, cinq (83 %) ont été appliquées intégralement tandis qu'une (17 %) a été réitérée. Afin de mettre cette dernière en application, le Tribunal doit mener une étude des lieux d'implantation possibles pour le centre de reprise après sinistre et redéployer l'actuel espace de stockage hors site des copies de secours, en collaboration avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. On trouvera des précisions sur l'état d'avancement de l'application de ces recommandations dans l'annexe au présent rapport.

### **2. Aperçu de la situation financière**

9. Le montant total des recettes pour l'année considérée s'est élevé à 90,99 millions de dollars, contre 101,20 millions de dollars pour l'année précédente, soit une diminution de 10 %. Cette baisse tient essentiellement au fait que le montant approuvé dans la résolution 70/242 de l'Assemblée générale au titre du financement du Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015 a été réduit de 9,95 millions de dollars, compte tenu du deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal, paru le 16 novembre 2015. Cette réduction du budget s'explique par

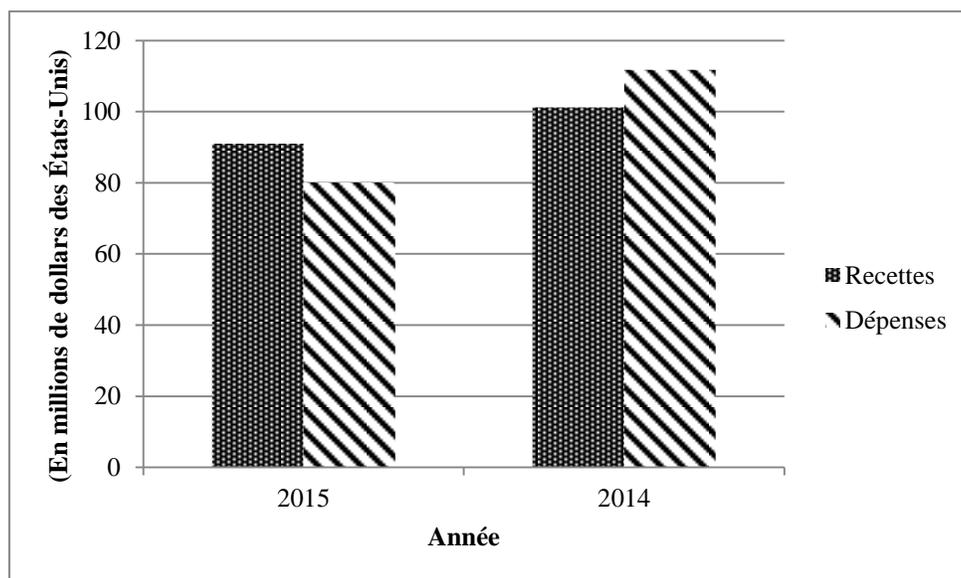
l'appréciation du dollar par rapport à l'euro, une inflation plus faible que prévu et une baisse des dépenses liées aux postes et aux autres objets de dépense.

10. Le montant total des charges s'est établi à 80,06 millions de dollars, contre 111,68 millions de dollars pour l'année précédente, soit une diminution de 28 %. Le Tribunal disposait ainsi d'un excédent de 10,93 millions de dollars, alors qu'il avait enregistré un déficit de 10,47 millions de dollars l'année précédente.

11. Le total des actifs du Tribunal est passé de 102,24 millions de dollars au 31 décembre 2014 à 110,95 millions de dollars au 31 décembre 2015. Cette augmentation est due à la hausse des montants investis dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités (63,12 millions de dollars en 2015, contre 53,66 millions de dollars en 2014) et à celle des contributions statutaires à recevoir (32,33 millions de dollars en 2015, contre 26 millions de dollars en 2014).

12. Par ailleurs, le total du passif du Tribunal s'élevait à 81,84 millions de dollars au 31 décembre 2015, contre 95,95 millions de dollars fin 2014. Cette diminution considérable résulte principalement de la baisse des passifs liés aux avantages du personnel (de 54,25 millions de dollars au 31 décembre 2014 à 45,46 millions de dollars au 31 décembre 2015), comme cela a été déterminé dans l'évaluation actuarielle. On trouvera la comparaison des recettes et des dépenses pour les années financières 2014 et 2015 dans la figure ci-dessous.

#### Résultats financiers du Tribunal



Source : Analyse des états financiers du Tribunal pour 2015 réalisée par le Comité des commissaires aux comptes.

#### Analyse des ratios financiers

13. Le tableau ci-dessous récapitule les principaux ratios financiers tirés des états financiers du Tribunal, principalement l'état de la situation financière. L'analyse montre que le Tribunal a de bons ratios de liquidité, qui sont dans la lignée de ceux

de 2014 et sont suffisants pour régler ses engagements venant à échéance sans recourir à ses actifs immobilisés.

<i>Description</i>	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Total de l'actif/total du passif <sup>a</sup>	1,36	1,07
Ratio courant <sup>b</sup>		
Actifs courants/passifs courants	7,11	5,30
Ratio de liquidité relative <sup>c</sup>		
Trésorerie + placements à court terme + créances/passifs courants	7,06	5,20
Ratio de liquidité immédiate <sup>d</sup>		
Trésorerie + placements à court terme/passifs courants	4,27	3,30

*Source* : États financiers du Tribunal pour 2015.

<sup>a</sup> Un ratio élevé indique que l'entité présente un bon degré de solvabilité.

<sup>b</sup> Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

<sup>c</sup> Le ratio de liquidité relative est un indicateur plus prudent que le ratio de liquidité générale, car il ne prend pas en compte les stocks et les autres actifs courants, qui sont plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé indique que l'entité peut avoir accès rapidement à des liquidités.

<sup>d</sup> Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur de liquidité qui mesure les montants disponibles dans les actifs courants au titre de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements pouvant couvrir les engagements courants.

14. Il ressort de ces ratios que les actifs courants sont environ 7,11 fois supérieurs aux passifs courants (ils étaient 5,3 fois supérieurs en 2014) et que le total des actifs est à peu près égal au total des passifs, témoignant de la capacité du Tribunal d'honorer ses engagements venant à échéance à court terme. Le ratio entre la liquidité immédiate et les passifs courants, qui est de 4,27 (contre 3,3 en 2014), montre que le Tribunal dispose de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements à court terme. D'une manière générale, les ratios rendent compte de la bonne santé financière du Tribunal au 31 décembre 2015.

### 3. Évaluation de la viabilité globale des services

#### *Taux élevé de rotation du personnel*

15. Le taux de rotation du personnel est resté élevé, le Tribunal étant en train de réduire ses activités puisque tous les procès, tant en première instance qu'en appel, doivent s'achever d'ici au 30 novembre 2017. Le Comité a constaté que sur les 230 membres du personnel qui ont quitté le Tribunal en 2015, 66 (29 %) avaient démissionné<sup>2</sup>. Il s'agit d'un nombre en hausse par rapport à l'année financière précédente, puisqu'en 2014, sur 225 membres du personnel ayant quitté le Tribunal, 58 (26 %) avaient démissionné.

<sup>2</sup> Parmi les fonctionnaires qui ont démissionné, certains occupaient des postes clefs : juristes, commis, traducteurs, premiers substituts du Procureur en première instance, premiers substituts du Procureur en appel, juges suppléants, assistants linguistiques, interprètes de conférence, techniciens audiovisuels, agents de sécurité, huissiers et assistants administratifs.

16. Selon le Tribunal, parmi ceux qui partent figurent notamment des fonctionnaires expérimentés à la tête d'équipes travaillant sur une phase avancée de l'affaire dont elles s'occupent (procès en première instance et procédures en appel proches de leur terme), ainsi que des membres du personnel affectés à des affaires pendantes, ce qui nuit au bon déroulement de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. L'administration indique avoir pris plusieurs mesures, parmi lesquelles des exceptions à la prise effective des congés annuels accumulés dans certains cas et le maintien en poste de fonctionnaires ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite.

17. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Tribunal, le Comité estime que le taux élevé de rotation du personnel, en particulier s'agissant de postes clefs, altère sensiblement la capacité du Tribunal d'achever les procès en première instance et procédures d'appel en cours dans les délais prévus. Le Tribunal doit donc faire en sorte de disposer d'un nombre suffisant de membres du personnel occupant des postes clefs, afin de mener à bien sa stratégie de fin de mandat.

#### **4. Mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal**

##### *État d'avancement des activités judiciaires*

18. Le Comité a constaté que le Tribunal a bien progressé en vue de l'achèvement de ses travaux puisqu'il s'est employé à rendre des jugements dans les procès en première instance et en appel restants. Au 30 juin 2016, le Tribunal avait mené à bien les procédures concernant 153 personnes sur les 161 mises en accusation, ainsi que toutes les procédures pour outrage, impliquant au total 25 individus. Parmi les trois procès restants, ouverts contre huit accusés, deux (impliquant chacun une personne) étaient en cours et le dernier (concernant six individus) était en appel.

19. En outre, le Comité a remarqué que le Tribunal déployait davantage de moyens en vue de terminer ses activités judiciaires en temps voulu (avant fin 2017). À cette fin, le Tribunal affecte du personnel supplémentaire, selon les besoins, dans les équipes s'occupant des affaires en cours; transfère du personnel qui travaillait sur des affaires terminées aux procès en cours; tient des listes de réserve de candidats qualifiés pour veiller à ce que les fonctionnaires qui quittent l'institution soient remplacés au plus vite; demande une certaine flexibilité dans l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient retarder le recrutement de candidats et compromettre le maintien en fonction du personnel; offre des promotions en vue de remonter le moral des fonctionnaires. De plus, le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel, placé sous la direction du Vice-Président du Tribunal, se réunit régulièrement pour suivre les procès en première instance et en appel et rendre compte de leur progression, afin de s'assurer de l'avancement des affaires, d'identifier les facteurs susceptibles d'entraîner des retards et de déterminer les mesures à prendre pour atténuer les retards.

20. Le Comité espère que le Tribunal veillera à la mise en œuvre des mesures décidées en vue de limiter tout risque de nouveau retard dans l'achèvement de ses activités judiciaires restantes.

## 5. Processus de liquidation

### *Nécessité de mettre à jour le plan de cession des actifs*

21. En 2013, lorsque la date de fin de son mandat était prévue pour 2014, le Tribunal a mis au point un plan de cession des actifs, afin de guider le processus de comptabilisation en pertes et de liquidation de l'ensemble du matériel et des fournitures en toute transparence, en tenant compte de l'ensemble des règles et règlements applicables de l'Organisation, des délégations de pouvoir et des procédures opérationnelles permanentes.

22. Le Comité considère cependant que ce plan de cession des actifs est obsolète et ne reflète pas la valeur et l'état actuels des actifs du Tribunal. Ainsi, aucun changement n'a été apporté au plan alors que le montant de l'actif net du Tribunal a diminué, passant de 2,23 millions de dollars en novembre 2013 (d'après le plan de liquidation) à 2,10 millions de dollars au 31 décembre 2015, du fait des acquisitions et cessions opérées au cours de cette période. Le Tribunal a informé le Comité qu'il ne pourrait réviser son plan de cession des actifs que lorsqu'il recevrait une réponse du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui à sa demande d'approbation préalable des cessions d'actifs envoyée le 8 janvier 2016.

23. Le Comité estime que si le plan de cession des actifs n'est pas mis à jour assez rapidement, le processus de cession des actifs du Tribunal risque de ne pas être contrôlé correctement ni terminé avant la fin prévue des activités de liquidation du Tribunal.

**24. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit : a) continuer de s'employer à obtenir une réponse du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui à sa demande d'approbation préalable des cessions d'actifs; b) terminer de mettre à jour le plan de cessions des actifs devant guider le processus de comptabilisation en pertes et de liquidation de l'ensemble du matériel et des fournitures en toute transparence, en vue de la fin de son mandat.**

## 6. Mise en service du progiciel de gestion intégré des Nations Unies (Umoja)

25. Le déploiement du progiciel de gestion intégré des Nations Unies (Umoja) au Tribunal, qui fait partie du groupe 4, a commencé le 9 novembre 2015<sup>3</sup>. Le progiciel a remplacé la plupart des systèmes administratifs, notamment ceux de gestion des achats (OneSource), de gestion des ressources humaines (système informatisé de gestion du personnel), de gestion des finances (système Sun), de gestion du matériel (base de donnée sur les biens durables et système de suivi du matériel de communication) et d'autres systèmes administratifs d'envergure réduite. Lorsqu'il s'est attardé sur le déploiement d'Umoja, le Comité n'a relevé aucune lacune significative mais a repéré des domaines nécessitant des améliorations, qui sont présentés ci-dessous.

### *Octroi et suppression des droits d'accès à Umoja*

26. Le Comité a constaté des retards dans l'octroi aux utilisateurs des droits d'accès à Umoja. Ces retards tiennent essentiellement au fait qu'actuellement, le processus d'octroi de l'accès est manuel et nécessite de remplir manuellement de

<sup>3</sup> Déploiement simultané d'Umoja-Démarrage et d'Umoja-Extension 1 (Umoja-Intégration).

longs formulaires de requête, qui doivent ensuite être téléchargés dans le système avant d'être examinés et approuvés par les coordonnateurs du Tribunal pour les questions de sécurité et par l'agent de liaison pour les questions de sécurité basé à Genève. À titre d'exemple, au 28 juin 2016, sur les 11 demandes d'accès à Umoja en attente, 10 l'étaient depuis plus d'un mois. En outre, le Comité a remarqué que quatre anciens membres du personnel, qui avaient quitté le Tribunal dans les trois à six mois précédents<sup>4</sup>, avaient toujours accès à Umoja.

27. Le Tribunal a expliqué que l'octroi des accès à Umoja accusait des retards dans toutes les entités et qu'il ne s'agissait pas d'un problème relevant de sa responsabilité mais de celle de l'équipe de sécurité d'Umoja. Il a par ailleurs annoncé la mise en place de procédures visant à assurer la suppression des comptes Umoja des membres du personnel dès leur départ, d'autant plus qu'il procède actuellement à une réduction de ses effectifs.

28. Toutefois, le Comité considère que le processus manuel d'octroi de l'accès à Umoja prend trop de temps, peut retarder la prestation de services et comporte des risques d'erreurs ou d'omissions. Quant aux retards dans la suppression des comptes des anciens membres du personnel, ils entraînent un risque d'accès aux systèmes par des utilisateurs non autorisés.

**29. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit : a) communiquer avec l'équipe de sécurité d'Umoja en vue de définir des moyens adéquats pour réduire les retards dans l'octroi des accès à Umoja; b) veiller à ce que les comptes Umoja des membres du personnel quittant le Tribunal soient supprimés en temps voulu.**

*Participation insuffisante du personnel aux séances de formation destinées aux utilisateurs d'Umoja*

30. Le Tribunal a mis en place des activités préparatoires, y compris des séances de formation à l'intention des utilisateurs d'Umoja (portant sur la fonction de libre-service à l'usage des fonctionnaires) afin que le personnel soit plus au fait du fonctionnement du nouveau système. Conformément au guide de déploiement d'Umoja, ces séances de formation visaient à fournir une solution d'apprentissage mixte conçue pour apporter les connaissances et les compétences nécessaires au sein du Tribunal en vue de la mise en service d'Umoja.

31. Le Comité a constaté que fin février 2016, sur les 652 employés du Tribunal devant participer à des activités de formation en lien avec Umoja, 75 (soit 12 % du personnel) n'avaient entrepris aucune de ces activités.

32. Le Tribunal a indiqué qu'il y avait diverses raisons à ces irrégularités, notamment l'impossibilité de disposer de formateurs pour certaines séances et la charge de travail importante.

33. Néanmoins, le Comité considère que les activités de formation sont primordiales pour assurer le bon fonctionnement du système et que l'administration doit par conséquent concevoir un calendrier de formation viable et s'employer à disposer des formateurs dont elle a besoin.

---

<sup>4</sup> Entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016.

34. **Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit mettre au point un calendrier de formation viable, de manière à ce que tout le personnel suive les activités de formation assistée par ordinateur relatives à Umoja.**

## 7. Gestion des archives et des dossiers

### *Triage des archives et dossiers du Tribunal*

35. Le Comité a examiné les progrès réalisés sur le plan du triage des dossiers du Tribunal, qui consiste à transférer les dossiers courants aux bureaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et les dossiers classés à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, ainsi qu'à détruire les documents provisoires et échus. Le groupe de travail chargé des dossiers et des archives, créé en novembre 2014, a pour mission de coordonner et de contrôler le processus de triage. Pour chaque section, le Tribunal a désigné un coordonnateur chargé de gérer la préparation et le transfert des dossiers aux bureaux du Mécanisme ou à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, conformément à la feuille de route approuvée concernant le triage.

36. D'après la feuille de route, 25 % de l'ensemble des dossiers devaient avoir été transférés ou détruits à la fin de l'année 2015 (50 % avant fin 2016 et 100 % à la fin 2017). Or, sur les 7 714 mètres linéaires de documents physiques répertoriés lors de la mise à jour de l'inventaire du Tribunal en septembre 2015, seulement 1 303 mètres (17 %) avaient été transférés ou détruits en mai 2016, dont 117 mètres ont été transférés aux bureaux du Mécanisme, 534 à sa Section des archives et des dossiers et 652 ont été détruits.

37. Le Comité a noté qu'entre janvier et mai 2016 (soit en l'espace de cinq mois), seuls 2,6 % des dossiers ont été transférés. Il a également relevé les cas extrêmes de quatre bureaux (les services en charge du budget, des achats et du bien-être du personnel et le Bureau du Procureur) qui n'avaient transféré aucun de leurs dossiers depuis octobre 2015. De plus, le Comité a constaté qu'outre la feuille de route globale, il n'existait pas pour chaque bureau d'objectifs ou de plans spécifiques décrivant les activités concernées et le calendrier prévu pour le triage des archives et dossiers.

38. Le Tribunal a reconnu qu'il n'atteindrait pas l'objectif défini pour décembre 2016 dans la feuille de route (avoir transféré ou détruit 50 % des dossiers physiques), mais il a affirmé que cela ne l'empêcherait pas d'achever à temps le processus de triage dans son ensemble puisqu'il a établi un plan consistant à transférer deux lots de dossiers du Bureau du Procureur, l'un en janvier 2017 (représentant 1 493 mètres) et l'autre en juillet 2017 (623 mètres). Il est prévu dans ce plan d'embaucher du personnel temporaire (autre que pour les réunions), qui se chargera des transferts, et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme collabore actuellement avec les bureaux du Tribunal<sup>5</sup> en vue de déterminer s'il est nécessaire de définir des objectifs particuliers pour chaque bureau.

39. Le Comité s'inquiète de ce que le rythme actuel de triage des documents risque fortement de compromettre l'achèvement des travaux dans les délais prévus. En outre, l'absence d'objectifs et de plans spécifiques (comportant une description

<sup>5</sup> La totalité des bureaux du Tribunal, y compris les services en charge du budget, des achats et du bien-être du personnel et le Bureau du Procureur.

du processus et un échéancier) pour chaque bureau pourrait empêcher le Tribunal de suivre efficacement l'avancement des opérations.

**40. Le Comité recommande au Tribunal d'établir, pour chacun de ses bureaux, des objectifs ou des plans de triage assortis d'échéanciers. Ainsi, le Tribunal, mais aussi la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, par l'intermédiaire du groupe de travail chargé des dossiers et des archives, pourront suivre la progression des travaux et veiller à ce que les objectifs inscrits dans la feuille de route soient remplis.**

## **8. Informatique et communications**

*Absence de mise à jour de la politique du Tribunal en matière d'informatique et de communications ainsi que de son plan antisinistre*

41. Le Comité a remarqué que la politique du Tribunal en matière d'informatique et de communications, sa stratégie de sauvegarde et son plan antisinistre n'étaient pas adaptés aux conditions actuelles. Il a par exemple constaté que la structure du réseau inscrite dans la politique en matière d'informatique et de communications faisait toujours référence à l'ancien bâtiment qui abritait l'administration du Tribunal<sup>6</sup>. De même, la stratégie de sauvegarde et le plan antisinistre ne portaient pas la marque des changements survenus, tels que le transfert des copies de sauvegarde dans un autre lieu et les modifications liées à l'infrastructure informatique, à la stratégie de reprise après sinistre et à la structure du réseau.

42. Le Comité estime que le Tribunal devrait revoir ses politiques et directives en matière d'informatique et de communications afin qu'elles traitent des risques associés aux changements survenus dans le domaine informatique, qui pourraient à terme entraîner des pertes financières et nuire à l'image du Tribunal.

**43. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit revoir régulièrement ses politiques et directives en matière d'informatique et de communications, de manière à s'assurer qu'elles sont à jour et en phase avec l'environnement informatique en place.**

*Aucun lieu n'a été repéré pour l'implantation du centre de reprise après sinistre et l'espace de stockage hors site des copies de secours n'a pas été déplacé*

44. Dans son rapport précédent (A/70/5/Add.14), le Comité s'était dit préoccupé par le fait que le centre informatique principal du Tribunal, son site de reprise après sinistre et les copies de sauvegarde se trouvaient dans des locaux séparés de moins d'un kilomètre, dans un même ensemble de bâtiments. Le Comité a recommandé au Tribunal de mener une étude des lieux d'implantation possibles pour le centre de reprise après sinistre et de redéployer l'actuel espace de stockage hors site des copies de secours, en collaboration avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

45. Lors du dernier audit, le Comité a constaté que le Tribunal avait transféré son centre de reprise après sinistre dans un autre bâtiment, qui abrite également son centre informatique principal. Les copies de sauvegarde mensuelles du dernier trimestre 2015 sont entreposées dans un lieu éloigné du centre informatique principal, tandis que les copies de secours quotidiennes et hebdomadaires sont

---

<sup>6</sup> Du fait de la réduction de ses effectifs, le Tribunal a changé de bâtiment fin 2015.

toujours sauvegardées sur des disques du système local, qui se trouve dans le même bâtiment que le centre informatique principal.

46. Le Tribunal a indiqué que ces problèmes étaient liés au processus de réduction des effectifs en cours, dans le cadre duquel le personnel et les installations ont changé de bâtiment. C'est ainsi que le centre informatique principal et le centre de reprise après sinistre se sont retrouvés au même endroit. Par ailleurs, des discussions sont en cours entre le Tribunal et une autre organisation, l'idée étant que chacune des deux entités héberge les copies de secours de l'autre.

47. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'administration, le Comité signale qu'en retardant l'application de sa recommandation, le Tribunal encourt le risque de perdre des informations importantes en cas de sinistre.

**48. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit venir à bout de sa recherche d'un lieu optimal pour l'implantation du centre de reprise après sinistre et redéployer l'actuel espace de stockage hors site des copies de secours.**

## **C. Informations communiquées par l'administration**

### **1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens**

49. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Tribunal a approuvé la comptabilisation en pertes de créances d'un montant total de 4 006,80 dollars pour l'année financière 2015. Il n'y a pas eu de comptabilisation en pertes de montants en espèces ni d'immobilisations corporelles au cours de la période considérée.

### **2. Versements à titre gracieux**

50. L'administration a confirmé que le Tribunal n'avait effectué aucun versement à titre gracieux en 2015.

### **3. Cas de fraude ou de présomption de fraude**

51. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les erreurs et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. L'audit du Comité n'a toutefois pas vocation à relever toutes les erreurs ou anomalies. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

52. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

53. En 2015, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude ou de présomption de fraude et le Tribunal a signalé au Comité qu'il n'avait rencontré aucun problème de ce type.

#### **D. Remerciements**

54. Le Comité tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
de la République-Unie de Tanzanie,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) **Mussa Juma Assad**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) **Sir Amyas C. E. Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde  
(*Signé*) **Shashi Kant Sharma**

19 septembre 2016

## Annexe

## État d'avancement de l'application des recommandations se rapportant aux périodes financières précédentes

Numéro	Période financière au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe de référence	Recommandations	Mesures prises par l'administration	Évaluation du Comité	État d'avancement après vérification			
						Recommen- dation appliquée	Recommen- dation en cours d'application	Recommen- dation non appliquée	Recommen- dation réitérée
1.	2012-2013	38	b) Examiner régulièrement les journaux des bases de données et améliorer le dispositif de contrôle du système afin de protéger ces journaux de toute manipulation	L'accès aux journaux a été strictement limité à la seule lecture, sauf pour les administrateurs des bases de données.	La recommandation est classée car il a été établi après vérification que l'accès aux journaux était strictement limité à la seule lecture.	X			
2.	2014	23	Mettre en œuvre les mesures prévues pour atténuer le risque de nouveaux retards dans l'achèvement de ses activités judiciaires restantes	Le Tribunal a pris les mesures suivantes : a) Doublement des effectifs de l'équipe d'appui juridique pour faciliter la tâche de la Chambre consistant à délivrer son arrêt conformément au calendrier judiciaire prévu; b) Concentration d'un procès en cours, d'un jugement en appel et d'une mise en état en appel sur une même semaine (du 14 au 18 décembre 2015), réduisant le nombre de	La recommandation a été classée car des mesures ont été prises par l'administration pour remédier au problème. L'état d'application des mesures prises conformément à la stratégie d'achèvement a été consigné dans le rapport. Les mesures prises par l'administration doivent être maintenues jusqu'à la cessation des activités du Tribunal.	X			

Numéro	Période financière au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe de référence	Recommandations	Mesures prises par l'administration	Évaluation du Comité	État d'avancement après vérification			
						Recommen- dation appliquée	Recommen- dation en cours d'application	Recommen- dation non appliquée	Recommen- dation réitérée
				ses salles d'audience de trois à deux;					
				c) Amélioration de la salle d'audience pour ménager des liaisons vidéo multiples, afin d'aider les juges dans la conduite de la procédure judiciaire et d'éviter que le recueil des témoignages par liaison vidéo ne retarde l'instruction. Cela permettrait également à l'accusé, s'il est souffrant, de participer à l'audience par liaison vidéo;					
				d) Recours au cumul des fonctions pour le personnel du Mécanisme et formation du personnel du Greffe à plusieurs fonctions pour qu'il soit à même de traiter tous les aspects des procès en première instance et en appel;					
				e) Suivi médical et établissement de					

Numéro	Période financière au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe de référence	Recommandations	Mesures prises par l'administration	Évaluation du Comité	État d'avancement après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation réitérée
3.	2014	26	Actualiser l'inventaire des archives et des dossiers afin de disposer de statistiques exactes des dossiers à transférer au Mécanisme et de faciliter ainsi la planification des ressources nécessaires, en termes, par exemple, d'espace et d'effectifs	La Section des archives et des dossiers a fini de mettre à jour les inventaires des dossiers de toutes les sections du Tribunal. Ces inventaires étaient à jour en septembre 2015. Un tableau a été dressé pour faire la synthèse de l'ensemble des dossiers de chaque section et donner une estimation du nombre de dossiers qu'il est prévu de transférer au Mécanisme d'ici à 2017.	La recommandation est considérée comme appliquée. Le Comité a examiné les inventaires actualisés des dossiers de toutes les sections du Tribunal et a constaté qu'il avait été recensé 7 714 mètres linéaires de dossiers physiques et 2 pétaoctets d'archives numériques.	X			

Numéro	Période financière au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe de référence	Recommandations	Mesures prises par l'administration	Évaluation du Comité	État d'avancement après vérification			
						Recommen- dation appliquée	Recommen- dation en cours d'application	Recommen- dation non appliquée	Recommen- dation réitérée
4.	2014	29	Veiller à ce que le groupe de travail chargé des dossiers et des archives achève l'élaboration du plan global pour le transfert des archives et des dossiers du Tribunal dans les délais fixés et fasse connaître ce plan aux parties concernées aux fins de sa mise en œuvre	La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a présidé à l'élaboration de deux « plans d'ensemble » sous la forme de documents de lancement de projet pour ce qu'il convient maintenant d'appeler les projets d'archivage des dossiers du Tribunal – le « projet d'archivage des dossiers numérisés » et le « projet relatif aux archives sur papier ». Ces documents ont été mis au point et publiés en octobre 2015.	La recommandation est considérée comme appliquée car le Tribunal a élaboré deux plans pour le transfert des dossiers et archives, à savoir le « projet d'archivage des dossiers numérisés » et le « projet relatif aux archives sur papier ».	X			
5.	2014	34	Veiller à ce que les voyages de ses hauts fonctionnaires soient consignés dans le système de gestion des absences et que les informations semestrielles indiquant le montant des dépenses consacrées aux voyages autorisés, requises par la section	Le Tribunal a pris contact avec le Cabinet du Secrétaire général afin de déterminer si le système de gestion des absences s'appliquait à ses hauts fonctionnaires. Le Cabinet a répondu que le système s'appliquait uniquement aux procureurs du Tribunal	Les mesures instituées par le Tribunal étant satisfaisantes, la recommandation est considérée comme appliquée.	X			

Numéro	Période financière au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe de référence	Recommandations	Mesures prises par l'administration	Évaluation du Comité	État d'avancement après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation réitérée
			3.4 modifiée de l'instruction administrative relative aux voyages autorisés (ST/AI/2013/3/Amend.1) soient réunies et communiquées au Cabinet du Secrétaire général	et du Mécanisme. Le Tribunal a fourni des identifiants de connexion aux assistants des procureurs, qui se chargent ainsi de consigner les absences des procureurs le cas échéant. Il a été procédé à la saisie rétrospective des absences remontant jusqu'à la date de l'observation (juin 2015).					
6.	2014	40	a) Mener une étude des lieux d'implantation possibles pour le centre de reprise après sinistre et redéployer l'actuel espace de stockage hors site des sauvegardes des enregistrements, en collaboration avec le Mécanisme	Il existe actuellement un projet d'accord entre le Tribunal et une autre organisation, qui vise à déterminer si les deux entités peuvent conserver chacune les bandes de sauvegarde hors site de l'autre.  En parallèle, le Comité des TIC a demandé qu'il soit envisagé des options supplémentaires,	Le Comité s'est inquiété que le site de reprise après sinistre et le site des bandes de sauvegarde se trouvent dans des bâtiments séparés par moins d'un kilomètre dans l'enceinte même qui accueille le centre informatique principal. Dans le cadre de la réduction de ses effectifs, le Tribunal a quitté le bâtiment où				X

Numéro	Période financière au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe de référence	Recommandations	Mesures prises par l'administration	Évaluation du Comité	État d'avancement après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation réitérée
				y compris la possibilité d'implanter également le réflecteur dans un site éloigné.	étaient conservées les bandes de sauvegarde hors site et les a transférées dans un autre lieu, en conséquence de quoi la recommandation est considérée comme réitérée.				
			b) Revoir la procédure de nettoyage des données contenues dans le matériel informatique de façon à prévoir l'obligation d'établir un registre contenant une liste des ordinateurs voués à la liquidation et consignants l'état des opérations de nettoyage des données de ce matériel	Le Tribunal a incorporé dans son système de notification un module d'enregistrement des opérations de nettoyage qui recensera les ordinateurs voués à la liquidation.	La procédure de nettoyage des données contenues dans le matériel informatique a été vérifiée et jugée satisfaisante.	X			
<b>Nombre total de recommandations</b>						<b>5</b>			<b>1</b>
<b>Pourcentage du nombre total de recommandations</b>						<b>83</b>			<b>17</b>

## Chapitre III

### Certification des états financiers

#### Lettre datée du 31 mai 2016, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 qui figurent ci-après sont corrects pour tous les aspects significatifs.

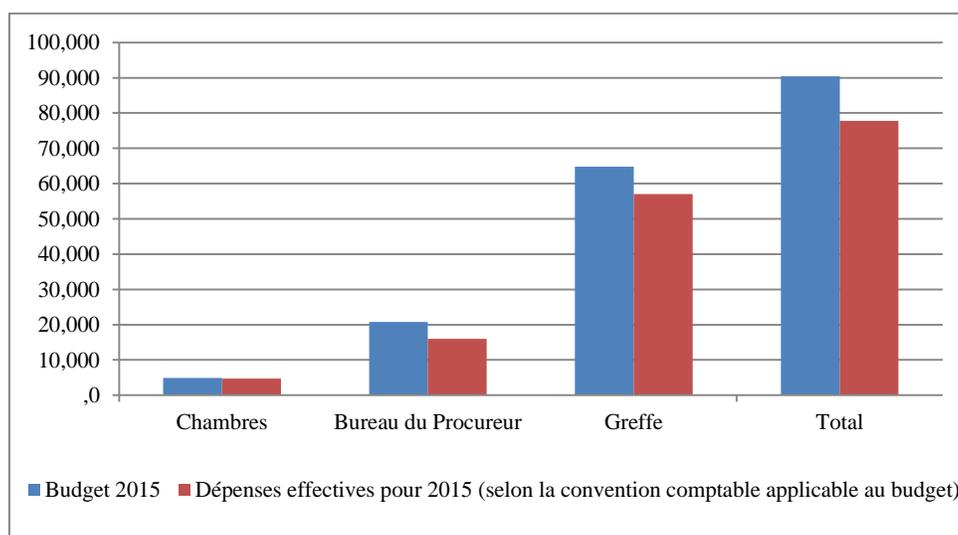
La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse  
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

## Chapitre IV

### Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2015

#### A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de soumettre, ci-joint, le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2015.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Son annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993), par laquelle il a officiellement créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans la même résolution, il a adopté le Statut du Tribunal, qui définit la compétence et la structure de ce dernier ainsi que la procédure pénale dans ses grandes lignes.
4. Le Tribunal comprend trois organes : les Chambres, qui sont organisées en trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe, qui est au service des Chambres et du Procureur.
5. En 2015, le Tribunal a continué de concentrer son attention sur l'achèvement de tous les procès en première instance et en appel et a rendu trois arrêts. Il lui reste à statuer dans six affaires : quatre en première instance et deux en appel. À la fin de la période considérée, huit personnes étaient jugées en appel et quatre autres en première instance. Le Tribunal était doté pour ce faire d'un budget de 90,4 millions de dollars et a dépensé environ 77,7 millions de dollars (selon la convention comptable applicable au budget). Les crédits et les dépenses des trois organes du Tribunal sont présentés dans la figure ci-après.



## **B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015**

6. Les états financiers I à V présentent les résultats financiers des activités du Tribunal et la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2015. On trouvera dans les notes relatives aux états des explications sur les conventions comptables et les règles d'information financière du Tribunal ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

### **Produits**

7. Le montant total des produits s'est établi à 90,987 millions de dollars en 2015, répartis comme suit : 90,406 millions au titre des contributions statutaires reçues des États Membres, 0,397 million de dollars au titre des produits des placements et 0,184 million de dollars au titre de la prestation de services. Les produits provenant des contributions statutaires ont été minorés d'un montant de 9,947 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal, du fait de la réduction du montant des crédits décidée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/242. Les produits provenant de la prestation de services comprennent les produits relatifs aux services de sécurité fournis à d'autres d'entités des Nations Unies, à la location de locaux et à la cession d'immobilisations corporelles.

### **Charges**

8. Pour l'année terminée le 31 décembre 2015, les charges se sont élevées à 80,059 millions de dollars. Les principales catégories de charges sont les frais de personnel afférents aux fonctionnaires (59,656 millions de dollars, soit 74,5 %), les émoluments et indemnités des juges (6,140 millions de dollars, soit 7,7 %), les services contractuels (4,665 millions de dollars, soit 5,8 %), les voyages (0,831 million de dollars, soit 1,0 %), les amortissements (0,711 million de dollars, soit 0,9 %), les frais de fonctionnement divers (7,437 millions de dollars, soit 9,3 %) et les charges diverses (0,619 million de dollars, soit 0,8 %).

9. Le montant total des dépenses de personnel, qui comprend les frais de personnel afférents aux fonctionnaires ainsi que les émoluments et indemnités des juges, s'est élevé à 65,796 millions de dollars, ce qui correspond à 72,3 % des produits de l'année (soit 90,987 millions de dollars).

### **Résultats des activités**

10. L'excédent net pour 2015 s'est élevé à 10,928 millions de dollars, les produits dépassant les charges de 13,6 %, ce qui a compensé le déficit d'un montant de 10,473 millions de dollars comptabilisé en 2014. L'excédent net pour l'exercice biennal 2014-2015 était de 0,455 million de dollars, soit 0,2 % du total des produits pour les deux années.

### **Actif**

11. Le total de l'actif au 31 décembre 2015 s'élevait à 110,949 millions de dollars, contre 102,238 millions au 31 décembre 2014.

12. Les principaux actifs au 31 décembre 2015 étaient les suivants : trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (75,397 millions de dollars, soit 68,0 % du

total de l'actif) et contributions statutaires à recevoir des États Membres (32,333 millions de dollars, soit 29,1 %). Les autres actifs étaient des créances diverses et des immobilisations corporelles.

13. À l'exception de petites quantités détenues dans des comptes d'avances temporaires de bureaux locaux, la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, d'un montant de 75,397 millions de dollars au 31 décembre 2015, étaient placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde, en augmentation de 4,033 millions de dollars par rapport au montant détenu à la fin de 2014, s'explique par l'excédent net enregistré en 2015.

#### **Passif**

14. Le montant total du passif au 31 décembre 2015 s'élevait à 81,841 millions de dollars, contre 95,951 millions au 31 décembre 2014.

15. L'élément du passif le plus important se rapporte aux avantages acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, en majeure partie relatifs à l'assurance maladie après la cessation de service : d'un montant de 45,456 millions de dollars, ils représentent 55,5 % du total du passif. On trouvera des explications détaillées à leur sujet dans la note 12 relative aux états financiers. La diminution s'explique principalement par la comptabilisation de gains actuariels et le changement de méthode d'évaluation opéré conformément à la norme IPSAS 25.

16. Le passif se rapportant aux émoluments et indemnités des juges s'est élevé à 31,273 millions de dollars. Ce montant englobe essentiellement les pensions et les indemnités de réinstallation ainsi que les versements effectués à titre gracieux aux juges *ad litem*, en augmentation de 0,695 million de dollars par rapport à 2014, principalement en raison du changement de méthode d'évaluation opéré conformément à la norme IPSAS 25.

#### **Actif net**

17. L'actif net a augmenté de 22,821 millions de dollars, passant de 6,287 millions de dollars en 2014 à 29,108 millions de dollars en 2015, du fait d'un excédent d'exploitation de 10,928 millions de dollars et de gains actuariels de 11,893 millions de dollars.

#### **Situation de trésorerie**

18. Au 31 décembre 2015, le Tribunal jouissait d'une bonne situation de trésorerie : il disposait de suffisamment d'actifs liquides pour faire face à ses engagements. En effet, ses actifs liquides s'élevaient à 83,427 millions de dollars (trésorerie et équivalents de trésorerie : 12,277 millions de dollars; placements à court terme : 37,774 millions de dollars; créances : 33,376 millions de dollars), tandis que le total des passifs courants et le total du passif n'étaient respectivement que de 11,732 millions de dollars et 81,841 millions de dollars.

19. Le tableau ci-après présente quatre grands indicateurs de liquidité au 31 décembre 2015, avec des chiffres comparatifs au 31 décembre 2014.

### Principaux indicateurs de liquidité

<i>Indicateur de liquidité</i>	<i>Année terminée le 31 décembre</i>	
	<i>2015</i>	<i>2014</i>
Ratio actifs liquides/passifs courants	7,11:1	5,30:1
Ratio actifs liquides (déduction faite des créances)/passifs courants	4,27:1	3,29:1
Ratio actifs liquides/total de l'actif	0,75:1	0,73:1
Nombre moyen de mois de financement des charges de fonctionnement avec le solde de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements disponibles	11,4	7,7

20. Le ratio des actifs liquides aux passifs courants indique la capacité qu'a le Tribunal de s'acquitter de ses engagements à court terme en puisant dans ses liquidités. Le ratio de 7,11 à 1 indique que les actifs liquides couvrent plus de sept fois les passifs courants et sont donc suffisants pour faire face aux éventualités. La situation de trésorerie s'est améliorée depuis le 31 décembre 2014, quand ce ratio était de 5,30 à 1, du fait de l'augmentation des actifs courants au 31 décembre 2015. Si l'on exclut les créances du calcul, le taux de couverture des engagements à court terme était de 4,27 à la fin de 2015 et de 3,29 à la fin de 2014.

21. Au 31 décembre 2015, les actifs liquides représentaient environ 75 % du total des actifs et le Tribunal détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir ses charges mensuelles moyennes estimées (hors amortissements), d'un montant de 6,612 millions de dollars, pendant environ 11,4 mois.

22. Toutefois, à la date de clôture des comptes, les engagements du Tribunal au titre des avantages du personnel et des émoluments et indemnités des juges s'élevaient à 76,729 millions de dollars, soit un montant supérieur à celui de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (75,397 millions de dollars); il convient de noter que le Tribunal n'avait pas constitué de réserves pour faire face à ses engagements au titre des avantages du personnel à verser à l'avenir.

## Annexe

### **Renseignements complémentaires**

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

#### **Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances**

2. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, des créances d'un montant de 4 006,80 dollars ont été approuvées aux fins de la comptabilisation en pertes en 2015.

#### **Comptabilisation en pertes de biens**

3. Le Tribunal n'a effectué en 2015 aucune comptabilisation en pertes de biens en application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7.

#### **Versements à titre gracieux**

4. Le Tribunal n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2015.

## Chapitre V

## États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire commises  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

## I. État de la situation financière au 31 décembre 2015

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2015	31 décembre 2014
<b>Actif</b>			
<b>Actifs courants</b>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6	12 277	17 704
Placements	6	37 774	28 501
Contributions statutaires à recevoir	6	32 333	26 002
Créances diverses	6 et 7	500	683
Autres éléments d'actif	8	543	1 412
<b>Total des actifs courants</b>		<b>83 427</b>	<b>74 302</b>
<b>Actifs non courants</b>			
Placements	6	25 346	25 159
Immobilisations corporelles	9	2 095	2 656
Immobilisations incorporelles	10	81	105
Autres éléments d'actif	8	-	16
<b>Total des actifs non courants</b>		<b>27 522</b>	<b>27 936</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>110 949</b>	<b>102 238</b>
<b>Passif</b>			
<b>Passifs courants</b>			
Dettes et charges à payer	11	3 665	9 949
Avantages du personnel	12	5 335	2 756
Rémunérations et indemnités des juges	13	1 715	753
Provisions	14	837	22
Encaissements par anticipation	15	16	371
Autres éléments de passif	16	164	174
<b>Total des passifs courants</b>		<b>11 732</b>	<b>14 025</b>
<b>Passifs non courants</b>			
Avantages du personnel	12	40 121	51 499
Rémunérations et indemnités des juges	13	29 558	29 825
Autres éléments de passif	16	430	602
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>70 109</b>	<b>81 926</b>
<b>Total du passif</b>		<b>81 841</b>	<b>95 951</b>
<b>Excédent net</b>		<b>29 108</b>	<b>6 287</b>
<b>Actif net</b>			
Excédents cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	29 108	6 287
<b>Actif net total</b>		<b>29 108</b>	<b>6 287</b>

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire commises  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2015**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
<b>Produits</b>			
Contributions statutaires	18	90 406	100 701
Revenus des placements	6	397	438
Autres produits d'opérations avec contrepartie directe	18	184	65
<b>Total des produits</b>		<b>90 987</b>	<b>101 204</b>
<b>Charges</b>			
Traitements de base, indemnités et autres prestations	19	59 656	85 402
Émoluments et indemnités des juges	19	6 140	5 308
Services contractuels	19	4 665	9 788
Voyages	19	831	907
Amortissement	9 et 10	711	773
Frais de fonctionnement divers	19	7 437	9 289
Charges diverses	19	619	210
<b>Total des charges</b>		<b>80 059</b>	<b>111 677</b>
<b>Excédent/(déficit) pour l'année</b>		<b>10 928</b>	<b>(10 473)</b>

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire commises  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2015**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Total
<b>Actif net au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (après retraitement)</b>	<b>23 304</b>
<b>Variations de l'actif net en 2014</b>	
Pertes actuarielles : engagements au titre des avantages du personnel (note 12)	<b>(5 308)</b>
Pertes actuarielles : engagements au titre des émoluments et des indemnités des juges (note 13)	<b>(1 236)</b>
Déficit pour l'année	<b>(10 473)</b>
<b>Total des variations de l'actif net</b>	<b>(17 017)</b>
<b>Actif net au 31 décembre 2014</b>	<b>6 287</b>
<b>Variations de l'actif net en 2015</b>	
Gains actuariels : engagements au titre des avantages du personnel (note 12)	<b>11 196</b>
Gains actuariels : engagements au titre des émoluments et des indemnités des juges (note 13)	<b>697</b>
Excédent pour l'année	<b>10 928</b>
<b>Total des variations de l'actif net</b>	<b>22 821</b>
<b>Actif net au 31 décembre 2015</b>	<b>29 108</b>

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire commises  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2015**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>
<b>Flux de trésorerie provenant du fonctionnement</b>			
<b>Excédent pour l'année</b>		10 928	(10 473)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	9 et 10	711	773
Gains actuariels : engagements au titre des avantages du personnel		11 196	(6 543)
Gains actuariels : engagements au titre des émoluments et des indemnités des juges		697	
<i>Variations de l'actif</i>			
Augmentation des contributions statutaires à recevoir		(6 331)	7 592
Diminution des créances diverses		183	461
Diminution des charges comptabilisées d'avance		884	462
<i>Variations du passif</i>			
Diminution des dettes et charges à payer		(6 284)	3 661
Diminution des engagements au titre des avantages du personnel		(8 799)	4 814
Augmentation des engagements au titre des émoluments et des indemnités des juges		695	2 333
Augmentation des provisions		815	22
Diminution des encaissements par anticipation		(355)	(133)
Diminution des autres éléments de passif		(182)	(5 843)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		(397)	(438)
Cessions d'immobilisations corporelles présentées comme des activités de placement		(15)	
<b>Flux nets de trésorerie provenant du (utilisés pour le) fonctionnement</b>		<b>3 746</b>	<b>(3 312)</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de placement</b>			
Produit net/(versements à partir) des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités		(9 460)	13 060
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		397	438
Acquisitions d'immobilisations corporelles		(125)	(1 448)
Cessions d'immobilisations corporelles		15	47
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-	(122)
<b>Flux nets de trésorerie provenant des (utilisés pour les) activités de placement</b>		<b>(9 173)</b>	<b>11 975</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>			
<b>Flux nets de trésorerie provenant des (utilisés pour les) activités de financement</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>		<b>(5 427)</b>	<b>8 663</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		17 704	9 041
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année</b>	<b>6</b>	<b>12 277</b>	<b>17 704</b>

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**V. État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2015**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts pour 2015<sup>a</sup></i>				<i>Dépenses effectives (convention comptable applicable au budget)</i>	<i>Différence<sup>b</sup> (pourcentage)</i>
	<i>Budget biennal initial</i>	<i>Budget biennal définitif</i>	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget annuel définitif</i>		
Chambres	10 988	10 240	5 366	4 859	4 727	(2,7)
Bureau du Procureur	40 368	41 170	16 154	20 751	15 970	(23,0)
Greffe	150 332	139 697	68 441	64 828	57 068	(12,0)
<b>Total</b>	<b>201 688</b>	<b>191 107</b>	<b>89 961</b>	<b>90 438</b>	<b>77 765</b>	<b>(14,0)</b>

<sup>a</sup> Le budget initial pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond au budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/256. Le budget définitif équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant révisé et du montant définitif des crédits ouverts approuvés par l'Assemblée pour l'exercice biennal dans ses résolutions 69/255 et 70/242. Le budget annuel initial correspond à la part du montant révisé des crédits alloués pour 2015 auquel s'ajoute le solde inutilisé à la fin de 2014. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits ouverts. Les contributions statutaires sont comptabilisées comme produits au début de chacune des deux années de l'exercice biennal et leur montant est ajusté à la fin de l'exercice pour correspondre au montant définitif des crédits ouverts.

<sup>b</sup> Écart entre les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les écarts supérieurs à 10 % sont examinés dans la note 5.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts pour 2014<sup>c</sup></i>			<i>Dépenses effectives (convention comptable applicable au budget)</i>	<i>Différence (pourcentage)</i>
	<i>Budget biennal initial</i>	<i>Budget annuel initial</i>	<i>Budget annuel définitif</i>		
Chambres	10 988	5 494	5 382	5 397	0,3
Bureau du Procureur	40 368	20 184	20 419	24 684	20,9
Greffe	150 332	75 166	74 870	81 298	8,6
<b>Total</b>	<b>201 688</b>	<b>100 844</b>	<b>100 671</b>	<b>111 379</b>	<b>10,4</b>

<sup>c</sup> Les montants inscrits au budget annuel initial et au budget annuel définitif se rapportent à la première année de l'exercice biennal, et représentent la moitié du montant des budgets biennaux publiés, dont on trouve la répartition par composante dans les rapports sur l'exécution du budget présentés à l'Assemblée générale pour le Tribunal (voir A/69/599). La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chaque année de l'exercice biennal.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Notes relatives aux états financiers**

**Note 1**

**Entité présentant l'information financière**

**L'Organisation des Nations Unies et ses activités**

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, la Charte des Nations Unies définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

- a) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

- b) Le Conseil de sécurité est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;

- c) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

- d) La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître des différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et a des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des organismes de formation et d'autres centres partout dans le monde.

### Entité présentant l'information financière

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a été créé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993). Il est constitué de trois organes :

a) Les Chambres se composent de trois Chambres de première instance et d'une Chambre d'appel. Les Chambres de première instance comptent chacune trois juges permanents et au maximum six juges *ad litem*. Les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pour siéger dans le cadre d'une ou de plusieurs affaires, ce qui permet au Tribunal d'utiliser efficacement ses ressources en fonction de l'évolution de sa charge de travail. L'article 12 1) du Statut du Tribunal autorise la nomination de 12 juges *ad litem* au maximum. Trois juges, dont au moins un juge permanent, sont affectés à chaque affaire;

b) Les Chambres de première instance veillent à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. La Chambre d'appel compte 12 juges permanents, dont 5 juges permanents du Tribunal et 7 juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Chaque appel est entendu et tranché par une formation de 5 juges de la Chambre d'appel;

c) Le Bureau du Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, agit en toute indépendance et constitue un organe distinct du Tribunal;

d) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Le Tribunal a son siège à La Haye (Pays-Bas).

6. Pour la présentation des états financiers, le Tribunal est considéré comme une entité autonome qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une quelconque entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des dispositifs de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables autonomes de l'Organisation, le Tribunal n'est pas soumis à un contrôle commun. Les états financiers ne portent donc que sur ses opérations.

### Note 2

#### Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

##### Référentiel comptable

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers sont établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) État I : état de la situation financière;
- b) État II : état des résultats financiers;

- c) État III : état des variations de l'actif net;
- d) État IV : état des flux de trésorerie présenté selon la méthode indirecte;
- e) État V : état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs;
- f) Récapitulatif des principales conventions comptables et notes explicatives.

### **Continuité de l'activité**

8. Les états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de continuité des activités se justifie par la tendance positive observée dans le passé en ce qui concerne le versement des contributions statutaires, par le montant de l'actif net et par le fait que l'Assemblée générale a approuvé en décembre 2015 le budget révisé pour l'exercice biennal 2016-2017.

### **Autorisation de la publication des états financiers**

9. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'ONU. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a transmis les états financiers arrêtés au 31 décembre 2015 au Comité des commissaires aux comptes et comme convenu avec ce dernier, il les lui a soumis avant la nouvelle échéance fixée au 31 mai 2016. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

### **Base d'évaluation**

10. Les états financiers portant sur l'année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 ont été établis sur la base du coût historique, sauf en ce qui concerne certains éléments d'actif signalés dans la note 3.

### **Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière**

11. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Tribunal. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

12. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et des passifs monétaires en monnaies autres que la monnaie de fonctionnement est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou de la juste valeur, la valeur des actifs et des passifs non monétaires exprimée en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

13. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

#### **Principe de l'importance relative et utilisation d'hypothèses et d'estimations**

14. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à l'agrégation, à la compensation et à l'application rétrospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré comme important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

15. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et la constatation des montants afférents à certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

16. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont rattachées à l'année durant laquelle elles se produisent et à toute année ultérieure qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, les hypothèses retenues pour le calcul des émoluments et des indemnités des juges, le choix de la durée d'utilité et des méthodes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation servant au calcul de la valeur actualisée des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

#### **Positions officielles attendues des autorités comptables internationales**

17. L'état d'avancement et l'incidence sur les états financiers du Tribunal des futures positions officielles suivantes du Conseil des normes comptables internationales du secteur public continuent de faire l'objet d'un suivi :

a) Public sector-specific financial instruments (instruments financiers propres au secteur public). Orientations concernant les instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas visés par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir);

b) Social benefits (avantages sociaux). Définition des critères et modalités de comptabilisation des charges et des passifs relatifs à certains avantages sociaux dans les états financiers;

c) Public sector combinations (acquisitions et regroupements d'entités du secteur public). Traitement comptable des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et mise au point d'une norme concernant le classement et l'évaluation des opérations qui regroupent au moins deux organismes distincts en une seule entité publique;

- d) Emissions trading schemes (systèmes d'échange de quotas d'émission). Examen des questions relatives aux systèmes d'échange de quotas d'émission aux fins de la mise au point d'une ou de plusieurs normes applicables aux administrateurs des systèmes susmentionnés et à ceux qui y participent;
- e) Heritage assets (biens patrimoniaux). Traitement comptable des biens patrimoniaux;
- f) Non-exchange expenses (charges liées à des opérations sans contrepartie directe). Mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations;
- g) Revenue (produits). Mise au point d'une ou de plusieurs normes portant sur les opérations donnant lieu à des produits (opérations avec ou sans contrepartie directe). Il s'agit de mettre au point de nouvelles directives et de nouvelles orientations qui porteront modification de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)];
- h) Employees benefits (avantages du personnel). Publication d'une version révisée de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel), qui convergera avec la norme IAS 19 (Avantages du personnel);
- i) Consequential amendments arising from chapters 1-4 of the Conceptual Framework (modifications de fond découlant des chapitres 1 à 4 du Cadre conceptuel). Apport de révisions aux normes IPSAS de façon à tenir compte des concepts figurant dans ces chapitres, notamment pour ce qui est des objectifs de l'information financière, des caractéristiques qualitatives des informations et des contraintes à prendre en considération.

### **Nouvelles normes IPSAS**

18. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié cinq nouvelles normes : les normes IPSAS 34 (États financiers individuels), 35 (États financiers consolidés), 36 (Participations dans des entreprises associées et coentreprises), 37 (Arrangements conjoints) et 38 (Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités). Ces normes s'appliqueront à compter de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date, mais comme le Tribunal n'exerce aucune activité visée par ces règles, leur entrée en application n'aura aucun effet sur les états financiers du Tribunal.

### **Note 3**

#### **Principales conventions comptables**

##### **Classement des actifs financiers**

19. Le Tribunal classe ses actifs financiers en plusieurs catégories au moment de leur comptabilisation initiale, puis révisé ce classement à chaque date de clôture (voir les différentes catégories dans le tableau ci-dessous). Ce classement dépend essentiellement du but pour lequel les actifs ont été acquis.

<i>Classement</i>	<i>Type d'actif financier</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou déficit	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

20. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Tribunal à la date d'émission, tandis que les autres le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie au contrat les régissant.

21. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes relèvent de la catégorie des actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture et le montant net des gains ou pertes est indiqué comme excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

22. Les actifs financiers évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit correspondent aux actifs qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, qui sont détenus à des fins de transaction ou qui ont été acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes et les gains ou pertes résultant des variations de cette valeur sont présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

23. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des frais de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif à l'actif financier considéré.

24. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une diminution permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

25. Les actifs financiers cessent d'être comptabilisés à la date d'expiration ou de cession des droits à des flux de trésorerie, date à laquelle le Tribunal cesse pratiquement d'être exposé aux risques et de bénéficier des avantages associés à la possession de ces instruments.

26. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est indiqué dans l'état de la situation financière lorsque l'entité est juridiquement tenue de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le solde net soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

**Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités  
(actifs financiers)**

27. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des placements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille à hauteur des liquidités investies.

28. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état de la situation financière dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, en fonction de la date d'échéance de l'investissement considéré.

**Trésorerie et équivalents de trésorerie (actifs financiers)**

29. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

**Produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe – contributions  
(actifs financiers)**

30. Les contributions à recevoir correspondent aux montants non recouverts sur des contributions statutaires dues au Tribunal par des États Membres et des États non membres. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale minorée des montants considérés irrécouvrables (provision pour créances douteuses). Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans qui tombent sous le coup de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (restriction du droit de vote à l'Assemblée générale si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par l'État Membre pour les deux années complètes écoulées), la provision équivaut à l'intégralité du montant considéré;

b) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale, la provision équivaut à l'intégralité du montant considéré;

c) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres, la provision équivaut à l'intégralité du montant considéré;

d) Pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement approuvé, aucune provision n'est constituée, mais les montants correspondants sont indiqués dans les notes relatives aux états financiers.

**Produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe – créances diverses (actifs financiers)**

31. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies publiant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les créances diverses d'un montant significatif font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction du degré de recouvrabilité et de l'échéance.

**Autres éléments d'actif**

32. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur indemnité pour frais d'études ainsi que les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la fourniture des biens ou des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

**Biens patrimoniaux**

33. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes y relatives lorsqu'ils sont importants.

**Immobilisations corporelles**

34. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules; immeubles (provisaires et mobiles); matériel informatique et matériel de communications; matériel et outillage; mobilier et agencements; biens immobiliers (immeubles, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont constatées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif si leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars fixé, ou à 100 000 dollars dans le cas des immeubles, des améliorations locatives, des infrastructures et des travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré des amortissements cumulés et de toute dépréciation. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Pour chaque catégorie de biens immobiliers, des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés à partir de données collectées sur les coûts de construction, de données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou d'estimateurs de coûts externes. Ces coûts de référence par quantité de référence sont ajustés en fonction de la variation des prix, de la taille et de l'emplacement des biens et utilisés pour estimer la valeur des biens immobiliers et en déterminer le coût de remplacement;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou pour un prix symbolique, notamment les biens ayant fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme en étant le coût d'acquisition.

35. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. Les principaux immeubles appartenant au Tribunal qui comprennent des composants aux durées d'utilité différentes sont amortis composant par composant. L'amortissement est opéré à compter du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente, jusqu'au mois où l'immobilisation est cédée ou mise hors service. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle à moins qu'il ne soit probable qu'elle reste importante. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée de différentes catégories d'immobilisations corporelles :

**Durée d'utilité estimée des immobilisations corporelles**

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	Entre 6 et 12
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel médical	5
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	7
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7
	Mobilier	10
Immeubles	Immeubles provisoires et mobiles	7
	Immeubles permanents	Jusqu'à 50

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
	Immeubles utilisés dans le cadre de contrats de location-financement et d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée de vie du bâtiment si celle-ci est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des ressources en eau, loisirs, aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et petits travaux de construction	Durée du bail ou 5 ans si cette durée est plus courte

36. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, le montant des amortissements cumulés porté dans les états financiers est ajusté pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, compte tenu des résultats d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis ayant montré que la majorité de ces actifs avaient une durée d'utilité relativement courte n'excédant pas 10 ans.

37. Le Tribunal a retenu le modèle du coût pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, au lieu du modèle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale ne sont portés en immobilisations que s'il est probable que le Tribunal sera le bénéficiaire des avantages économiques futurs ou du potentiel de services associés au bien considéré et si les coûts ultérieurs dépassent le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et de maintenance sont portés en charge dans l'état des résultats financiers de l'année financière pendant laquelle ils ont été engagés.

38. Des plus-values ou moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque le produit de la cession ou du transfert diffère de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Ces plus-values et moins-values sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

39. Un test de dépréciation est effectué lors de l'inventaire physique annuel et lorsque des événements ou des changements de circonstances laissent penser que la valeur comptable des actifs pourrait ne pas être recouvrable. Les terrains, immeubles et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année excède 500 000 dollars sont soumis à un test de dépréciation à chaque date de clôture. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), le seuil est fixé à 25 000 dollars.

### **Immobilisations incorporelles**

40. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, diminué des amortissements cumulés et de leur éventuelle dépréciation. Pour celles

qui ont été acquises à un coût nul ou pour un prix symbolique, notamment celles qui ont fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

41. Le coût des licences d'utilisation des logiciels achetés dans le commerce est porté à l'actif sur la base des frais engagés pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement des logiciels destinés au Tribunal sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ils comprennent les charges de personnel afférentes aux fonctionnaires ayant pris part à l'élaboration des logiciels, les dépenses liées aux services de consultants et d'autres frais généraux.

42. Les actifs incorporels qui ont une durée d'utilité définie sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée d'utilité estimée à compter du mois d'acquisition ou de la date à laquelle l'actif devient opérationnel. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles.

**Durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles**

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Logiciels acquis à l'extérieur	Entre 3 et 10
Logiciels et sites Web développés en interne	Entre 3 et 10
Licences et droits	Entre 2 et 6 (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	Entre 3 et 10
Actifs en cours de développement	Pas d'amortissement

43. Les immobilisations incorporelles qui sont en cours de développement ou qui ont une durée d'utilité indéfinie sont soumises à des tests de dépréciation annuels. Pour les autres actifs incorporels, un test n'est effectué que s'il existe des éléments indiquant une dépréciation.

**Classement des passifs financiers**

44. Les passifs financiers relèvent de la catégorie des autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les avantages des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les sommes dues à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à leur juste valeur, puis évalués au coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

### **Dettes et charges à payer (passifs financiers)**

45. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et de services reçus mais non réglés à la date de clôture des comptes. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont comptabilisées puis évaluées à leur valeur nominale étant donné qu'elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

### **Honoraires et indemnités des juges (passifs financiers)**

46. *Honoraires et indemnités des juges.* Cet élément de passif comprend les pensions des juges, leurs primes de réinstallation et les prestations versées à titre gracieux aux juges *ad litem*.

47. *Pension des juges.* À leur départ à la retraite, les juges qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension, qui n'est pas versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette pension étant par nature assimilable à un avantage postérieur à l'emploi, les passifs correspondants sont évalués selon la même méthode que celle utilisée pour les avantages du personnel postérieurs à l'emploi. Le montant de cet élément de passif équivaut à la valeur actualisée des coûts afférents à la pension des juges à la retraite et des coûts liés au départ à la retraite des juges en activité. Les écarts actuariels résultant de l'évaluation sont constatés dans l'état des variations de l'actif net.

48. *Primes de réinstallation des juges.* En vertu de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à la même prime de réinstallation que les membres de la Cour internationale de Justice. La valeur de cet élément de passif est calculée en fonction du barème applicable à chaque juge, la valeur temporelle de l'argent n'étant pas significative.

49. *Prestations versées à titre gracieux aux juges ad litem.* À leur cessation de service, les juges *ad litem* restés en service au Tribunal pendant une période continue de plus de trois ans ont droit à un versement unique accordé à titre gracieux. La valeur de cet élément de passif est calculée en fonction du barème mensuel applicable à chaque juge *ad litem* qui remplit les conditions requises, la valeur temporelle de l'argent n'étant pas significative.

### **Encaissements par anticipation et autre éléments de passif**

50. Les autres éléments de passif désignent les contributions et paiements reçus d'avance, les éléments liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des périodes à venir et d'autres produits comptabilisés d'avance. Les encaissements par anticipation sont comptabilisés comme produits au début de la période financière à laquelle ils se rapportent ou selon les conventions appliquées par le Tribunal pour la constatation des produits.

### **Contrats de location – le Tribunal est le preneur**

51. Les contrats de location d'immobilisations corporelles selon lesquels le Tribunal assume une partie substantielle des risques et bénéficie d'une part substantielle des avantages inhérents à la propriété de l'actif loué relèvent de la catégorie des contrats de location-financement. Ces contrats sont comptabilisés au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location si celle-ci est la plus faible. Les loyers, déduction

faite des charges financières, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées pour les immobilisations corporelles. La part des paiements au titre de la location correspondant aux intérêts est comptabilisée en charge dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

52. Les contrats de location selon lesquels le Tribunal n'assume pas une partie substantielle des risques et ne bénéficie pas d'une part substantielle des avantages inhérents à la propriété de l'actif loué relèvent de la catégorie des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode de l'amortissement linéaire.

#### **Droits d'usage cédés sans contrepartie**

53. Le Tribunal occupe des terrains et immeubles et utilise des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou symbolique. Ces accords peuvent être comptabilisés comme des contrats de location simple ou des contrats de location-financement en fonction de leur durée et des clauses de transfert du contrôle et de résiliation dont ils sont assortis.

54. Dans le cas des contrats de location simple, un montant égal au loyer annuel de biens analogues sur le marché est comptabilisé comme charge et comme produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats de location-financement (qui, pour les locaux, ont généralement une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien considéré est portée en immobilisation et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est comptabilisé et passé progressivement en produits au cours de la période considérée.

55. Les accords de cession de droits d'usage d'immeubles et de terrains à long terme et sans contrepartie sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Tribunal le contrôle exclusif des immeubles ou le titre de propriété des terrains.

56. Pour les accords de cession sans contrepartie de droits d'usage de locaux, de terrains, d'infrastructures, de matériel et d'outillage, les produits et charges sont comptabilisés si la valeur locative annuelle du bien est égale ou supérieure à 5 000 dollars.

#### **Avantages du personnel**

57. On entend par « personnel » les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se composent des avantages à court terme, des avantages à long terme, des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités de fin de contrat de travail.

*Avantages à court terme du personnel*

58. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin. Ils comprennent les prestations liées à une première affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires et mensuelles (traitements, prestations et indemnités), les absences rémunérées (congés maladie, congés de maternité ou de paternité) et d'autres avantages (capital-décès, indemnités pour frais d'études, remboursement d'impôts, congés dans les foyers) accordés au personnel employé durant la période considérée en fonction des services rendus. Les avantages à court terme qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

*Avantages postérieurs à l'emploi*

59. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les congés annuels accumulés, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies tout comme le régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

*Régimes de prévoyance à prestations définies*

60. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes selon lesquels le Tribunal assume les risques actuariels du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié à ces régimes est constaté à la valeur actualisée des engagements afférents aux prestations. Les variations du passif sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, que le Tribunal a choisi de comptabiliser directement dans l'état des variations de l'actif net. À la fin de l'année considérée, le Tribunal ne détenait aucun des actifs de régime définis dans la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

61. Les engagements au titre des régimes de prévoyance à prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimé des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

62. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un régime d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, notamment qu'ils comptent 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service correspondent à la valeur actualisée de la part revenant au Tribunal dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. Pour évaluer ces engagements, on calcule notamment le montant des engagements

résiduels à la charge du Tribunal en prenant en compte les primes de tous les participants. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant des engagements résiduels, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

63. *Prestations liées au rapatriement.* À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal, et il est comptabilisé à la valeur actualisée du montant estimé nécessaire pour régler ces prestations.

64. *Congés annuels.* Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux jours de congé rémunérés non pris, cumulables à hauteur de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif, dans l'état de la situation financière, la valeur actuarielle totale des jours de congés accumulés par l'ensemble des fonctionnaires à la date de clôture. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des prestations définies postérieures à l'emploi et sont donc comptabilisés sur la même base actuarielle que les autres engagements au titre de régimes de prévoyance à prestations définies.

*Régime de retraites : Caisse commune des pensions du personnel  
des Nations Unies*

65. Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

66. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Tribunal est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant l'année financière sont constatées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

*Indemnités de fin de contrat de travail*

67. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Tribunal est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

*Autres avantages à long terme du personnel*

68. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin.

**Provisions**

69. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé correspond à l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

**Passif éventuel**

70. Un passif éventuel désigne soit une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui échappent en partie au contrôle du Tribunal, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée car il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon fiable.

**Actif éventuel**

71. Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui échappent en partie au contrôle du Tribunal.

**Engagements**

72. Les engagements correspondent aux charges futures que le Tribunal devra assumer en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'il ne peut guère ou pas du tout éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montants dus au titre de contrats d'acquisition de biens ni

réglés ni exigibles à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats portant sur des biens et services à fournir au Tribunal dans les années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

**Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires**

73. Les contributions statutaires allouées au Tribunal sont approuvées et mises en recouvrement pour un exercice budgétaire de deux ans. La part de ces contributions correspondant à l'année considérée est comptabilisée comme produit au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit correspondant aux contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

**Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers**

74. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Tribunal sera le bénéficiaire des avantages économiques futures ou du potentiel de service associés au bien considéré et que la juste valeur de ce bien peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, laquelle est calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services dont la valeur dépasse le seuil de 5 000 dollars mais de les signaler dans les notes relatives aux états financiers.

**Produits d'opérations avec contrepartie directe**

75. Les opérations avec contrepartie directe correspondent aux ventes de biens et de services par le Tribunal. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, qu'il est probable que des avantages économiques futurs en résulteront et que certaines conditions ont été remplies.

76. Le produit correspondant aux commissions et honoraires pour les services techniques et administratifs, les services d'achat et de formation et les autres services rendus aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires est comptabilisé une fois les services fournis. Le produit des opérations avec contrepartie directe comprend également les loyers perçus, le produit de la vente de biens usagés ou excédentaires et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

**Produits des placements**

77. Le produit des placements correspond à la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui revient au Tribunal. Les produits nets du fonds principal de gestion centralisée des

liquidités comprennent les plus-values et moins-values sur cession de placements, en l'occurrence la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les frais de transaction directement attribuables aux activités de placement sont déduits des produits et les recettes nettes sont distribuées au prorata à l'ensemble des participants, en fonction de leur solde quotidien. Les produits du fonds comprennent également les profits et pertes latents sur valeurs mobilières, qui sont répartis au prorata entre tous les participants, en fonction de leur solde en fin d'année.

### **Charges**

78. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net. Elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

79. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

80. La rubrique Services contractuels comprend la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et prestations qui leur sont dues. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, le coût des services collectifs de distribution, les dépenses de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes.

### **Note 4**

#### **Information sectorielle**

81. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles les informations financières sont communiquées séparément, ce qui permet d'évaluer dans quelle mesure une entité a réussi à atteindre ses objectifs dans le passé et de décider de la prochaine allocation des ressources.

82. Le Tribunal se consacre à une activité unique, définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Bien que la procédure budgétaire du Tribunal tienne compte de sa structure institutionnelle, constituée des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, aucun de ces organes ne constitue à proprement parler un secteur, car il ne représente pas une activité distincte pour laquelle il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer ses résultats passés au regard de ses objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, aux fins de la présentation de l'information financière, le Tribunal n'est constitué que d'un secteur.

**Note 5**

**Comparaison avec le budget**

83. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget, qui ont été calculés suivant la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, et les montants effectifs des dépenses, calculés sur une base comparable.

84. Les budgets approuvés (dans le cas du Tribunal, par l'Assemblée générale) sont ceux qui permettent d'engager des dépenses. Dans sa résolution 68/256, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2014-2015. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres : pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

85. Le budget annuel initial est constitué de la part du montant révisé des crédits ouverts attribuée à 2015, à laquelle s'ajoute tout solde inutilisé à la fin de l'année 2014. Le budget annuel définitif, élaboré sur la base du budget initial, inclut tout ajustement apporté au montant définitif des crédits ouverts. Les écarts significatifs (supérieurs à 10 %) entre a) le budget initial et le budget définitif et b) le budget définitif et le montant effectif des dépenses, calculées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, sont énoncés dans le tableau ci-dessous.

<i>Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)</i>		
<i>Composante</i>	<i>Écart entre le budget initial et le budget définitif</i>	<i>Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la convention comptable applicable au budget)</i>
Chambres	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %
Bureau du Procureur	L'écart observé est principalement dû au fait que la fin des procès et des appels a été reportée à une date ultérieure, ce qui a généré des dépenses imprévues au titre des fonctions d'appui aux activités du tribunal.	La sous-utilisation des crédits en 2015 (23 %) est en partie contrebalancée par un dépassement observé en 2014. Si l'on compare les montants effectifs aux montants inscrits au budget pour l'exercice biennal, l'écart est inférieur à 10 %.
Greffé	Écart inférieur à 10 %	La sous-utilisation des crédits en 2015 (12 %) est en partie contrebalancée par un dépassement observé en 2014. Si l'on compare les montants effectifs aux montants inscrits au budget pour l'exercice biennal, l'écart est inférieur à 10 %.

**Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie**

86. Le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, tels qu'ils figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants

inscrits au budget, et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie, est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable  
et de l'état des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

**2015**

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<b>Total</b>
<b>Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)</b>	<b>(77 639)</b>	<b>(126)</b>	<b>–</b>	<b>(77 765)</b>
Différences liées à la méthode de calcul	(9 190)	–	–	<b>(9 190)</b>
Différences de présentation	90 590	(9 062)	–	<b>81 528</b>
<b>Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)</b>	<b>3 761</b>	<b>(9 188)</b>	<b>–</b>	<b>(5 427)</b>

**2014**

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<b>Total</b>
<b>Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)</b>	<b>(109 856)</b>	<b>(1 523)</b>	<b>–</b>	<b>(111 379)</b>
Différences liées à la méthode de calcul	5 708	438	70	<b>6 216</b>
Différences de présentation	100 766	13 060	–	<b>113 826</b>
<b>Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)</b>	<b>(3 382)</b>	<b>11 975</b>	<b>70</b>	<b>8 663</b>

87. Les différences liées à la méthode de calcul résultent de l'application de la méthode de la comptabilité de caisse modifiée à l'établissement du budget. Pour rapprocher les résultats de l'exécution du budget et les montants inscrits dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les montants calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, tels que les engagements non réglés, qui ne constituent pas un flux de trésorerie, les quotes-parts non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures, qui ne s'appliquent pas à l'année considérée. De même, les différences liées à l'application des normes IPSAS, comme les flux de trésorerie afférents à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, les flux de trésorerie indirects liés à la variation des créances découlant de celle de la provision pour créances douteuses et des charges à payer sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul aux fins de la comparaison avec l'état des flux de trésorerie.

88. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de celles utilisées pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et notamment au fait que ce dernier n'indique pas les produits et les variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités. D'autres différences de présentation sont liées au fait que les montants figurant dans

l'état comparatif ne sont pas répartis entre les activités de fonctionnement, de placement et de financement.

### État des ouvertures de crédits

89. Conformément aux résolutions 68/256, 69/255 et 70/242 de l'Assemblée générale sur le financement du Tribunal, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 et le montant brut des quotes-parts pour chacune des années de l'exercice sont présentés dans le tableau ci-dessous.

### Montant brut des crédits ouverts

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Montant initial des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 (résolution 68/256 de l'Assemblée générale)	201 688
Ajustement du montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal en application des résolutions suivantes de l'Assemblée générale :	(348)
Résolution 69/255	(348)
Résolution 70/242	(10 233)
<b>Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015</b>	<b>191 107</b>
Montant des quotes-parts pour 2014 (résolution 68/256)	(100 701)
Montant des quotes-parts pour 2015 (résolution 69/255)	(100 353)
<b>Solde à mettre en recouvrement pour 2016 (résolution 70/242)</b>	<b>(9 947)</b>

90. La somme minorée du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice 2014-2015 est déduite du montant des quotes-parts à verser au titre des crédits ouverts pour 2015-2016, tel que publiés en 2016. La réduction de 9,947 millions de dollars est donc considérée dans ces états financiers comme une diminution des produits et des créances.

### Note 6

#### Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
<b>Actifs financiers</b>		
<b>Juste valeur avec contrepartie en résultat</b>		
Placements à court terme : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	37 774	28 501
Placements à long terme : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	25 346	25 159
<b>Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)</b>	<b>63 120</b>	<b>53 660</b>
<b>Prêts et créances</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	12 250	14 700

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Trésorerie et équivalents de trésorerie : autres sources	27	3 004
<b>Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>12 277</b>	<b>17 704</b>
Contributions statutaires à recevoir	32 333	26 002
Créances diverses (note 7)	500	683
Autres éléments d'actif (hors charges comptabilisées d'avance) (note 8)	543	1 428
<b>Total des prêts et créances</b>	<b>45 653</b>	<b>45 817</b>
<b>Valeur comptable totale des actifs financiers</b>	<b>108 773</b>	<b>99 477</b>
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités	75 369	68 360
<b>Passifs financiers au coût amorti</b>		
Dettes et charges à payer (note 11)	3 665	9 949
Autres éléments de passif (note 16)	594	776
<b>Valeur comptable totale des passifs financiers</b>	<b>4 259</b>	<b>10 725</b>

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
<b>Récapitulatif des recettes nettes provenant des actifs financiers</b>		
Part des intérêts et des gains provenant des actifs du fonds principal de gestion centralisée des liquidités (montant net)	507	500
Gains/(pertes) provenant des autres placements	(110)	(62)
<b>Total</b>	<b>397</b>	<b>438</b>

## **Note 7**

### **Créances diverses : créances sur opérations avec contrepartie directe**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Gouvernements	–	125
Membres du personnel	–	26
Fournisseurs	3	37
Entités des Nations Unies	324	127
Divers	172	368
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>683</b>

91. Les soldes des créances diverses ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lorsqu'ils étaient importants, et il a été déterminé qu'on ne constituerait pas de

provision pour créances douteuses en fonction des perspectives de recouvrement des dettes existantes ou de leur ancienneté.

### Note 8

#### Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Divers	543	1 428
<b>Total</b>	<b>543</b>	<b>1 428</b>
Actifs courants	543	1 412
Actifs non courants	–	16
<b>Total</b>	<b>543</b>	<b>1 428</b>

92. Les autres éléments d'actif comprennent les charges comptabilisées d'avance, soit des paiements anticipés d'un montant de 0,5 million de dollars. Ces éléments sont portés à l'actif jusqu'à ce que l'autre partie livre les biens ou fournisse les services considérés; après quoi, une charge est constatée.

### Note 9

#### Immobilisations corporelles

93. En 2015, aucune immobilisation corporelle n'a été comptabilisée en pertes par le Tribunal. À la date de clôture, le Tribunal n'avait constaté aucune autre dépréciation. Par ailleurs, il ne possédait aucun bien patrimonial important.

#### Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

#### Année considérée

	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Technologies de l'information et des communications</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<b>Total</b>
<b>Coût au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	<b>286</b>	<b>1 041</b>	<b>7 066</b>	<b>188</b>	<b>8 581</b>
Entrées	–	–	60	65	125
Cessions	–	(327)	–	–	(327)
<b>Coût au 31 décembre 2015</b>	<b>286</b>	<b>714</b>	<b>7 126</b>	<b>253</b>	<b>8 379</b>
<b>Amortissements cumulés au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>	<b>257</b>	<b>800</b>	<b>4 717</b>	<b>150</b>	<b>5 924</b>
Amortissements	2	77	599	9	687
Cessions	–	(327)	–	–	(327)
<b>Amortissements cumulés au 31 décembre 2015</b>	<b>259</b>	<b>550</b>	<b>5 316</b>	<b>159</b>	<b>6 284</b>
<b>Dépréciation au 31 décembre 2015</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>(14)</b>	<b>–</b>	<b>(14)</b>

	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Technologies de l'information et des communications</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<b>Total</b>
<b>Valeur comptable nette</b>					
1 <sup>er</sup> janvier 2015	29	241	2 349	38	<b>2 656</b>
<b>31 décembre 2015</b>	<b>27</b>	<b>164</b>	<b>1 810</b>	<b>94</b>	<b>2 095</b>

## 2014

	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Technologies de l'information et des communications</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<b>Total</b>
<b>Coût au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>350</b>	<b>966</b>	<b>8 146</b>	<b>183</b>	<b>9 645</b>
Entrées	–	88	1 344	16	<b>1 448</b>
Cessions	(64)	(13)	(2 424)	(11)	<b>(2 512)</b>
<b>Coût au 31 décembre 2014</b>	<b>286</b>	<b>1 041</b>	<b>7 066</b>	<b>188</b>	<b>8 581</b>
<b>Amortissements cumulés au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>321</b>	<b>770</b>	<b>6 355</b>	<b>156</b>	<b>7 603</b>
Amortissements	–	43	709	5	<b>757</b>
Cessions	(64)	(13)	(2 347)	(11)	<b>(2 435)</b>
<b>Amortissements cumulés au 31 décembre 2014</b>	<b>257</b>	<b>800</b>	<b>4 717</b>	<b>150</b>	<b>5 925</b>
<b>Dépréciation au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>(14)</b>	<b>–</b>	<b>(14)</b>
<b>Valeur comptable nette</b>					
1 <sup>er</sup> janvier 2014	29	196	1 777	26	<b>2 028</b>
<b>31 décembre 2014</b>	<b>29</b>	<b>241</b>	<b>2 349</b>	<b>38</b>	<b>2 656</b>

## Note 10

### Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Licences de logiciels</i>	
	<i>2015</i>	<i>2014</i>
<b>Coût au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>122</b>	<b>–</b>
Entrées	–	122
<b>Coût au 31 décembre</b>	<b>122</b>	<b>122</b>
<b>Amortissements cumulés au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>17</b>	<b>–</b>
Amortissement	24	17
<b>Amortissements cumulés au 31 décembre</b>	<b>41</b>	<b>17</b>

	<i>Licences de logiciels</i>	
	2015	2014
<b>Valeur comptable nette</b>		
1 <sup>er</sup> janvier	105	–
<b>31 décembre</b>	<b>81</b>	<b>105</b>

### Note 11

#### Dettes et charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Fournisseurs	1 080	468
Membres du personnel	83	93
Charges à payer	1 235	2 509
Gouvernements	447	–
Entités des Nations Unies	192	–
Divers	628	6 879
<b>Total</b>	<b>3 665</b>	<b>9 949</b>

### Note 12

#### Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Assurance maladie après la cessation de service	31 327	36 684
Congés annuels	3 919	6 586
Primes de rapatriement	6 615	8 229
<b>Total des engagements au titre des prestations définies</b>	<b>41 861</b>	<b>51 499</b>
Traitements et indemnités	3 595	2 756
<b>Total</b>	<b>45 456</b>	<b>54 255</b>
Passifs courants	5 335	2 756
Passifs non courants	40 121	51 499
<b>Total</b>	<b>45 456</b>	<b>54 255</b>

94. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Statut et Règlement du personnel de l'ONU, et les montants des engagements correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2015.

### Évaluation actuarielle : hypothèses

95. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel dans l'évaluation complète arrêtée au 31 décembre 2015 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

### Principales hypothèses actuarielles

(Pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2014)	4,06	3,54	3,56
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2015)	4,32	3,79	3,76
Taux d'inflation (au 31 décembre 2014)	4,50-7,30	2,50	–
Taux d'inflation (au 31 décembre 2015)	4,00-6,40	2,25	–

96. Les taux d'actualisation sont calculés à partir de trois taux d'actualisation pondérés pour les monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux financiers, à savoir le dollar des États-Unis (Citigroup Pension Discount Curve), l'euro (courbe des rendements des obligations d'État) et le franc suisse (courbe de rendement des obligations émises par la Confédération). Compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt observée depuis le 31 décembre 2014 pour toutes les échéances dans ces trois catégories, des taux plus élevés ont été retenus lors de l'évaluation de 2015.

97. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue pour l'évolution des frais médicaux tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie et de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant l'évolution tendancielle des frais médicaux utilisées pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2014, qui comportaient notamment une projection de la hausse du coût des soins de santé pour les années à venir, ont été conservées dans la mesure où aucune évolution significative n'a été observée. Au 31 décembre 2015, on prévoyait les taux suivants : un taux uniforme de hausse du coût des soins de santé de 4,0 % par an (contre 5,0 % en 2014) pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis et un taux de 6,4 % (contre 6,8 % en 2014) pour tous les autres régimes d'assurance maladie (à l'exception de 5,9 % (contre 6,1 % en 2014) pour le régime Medicare des États-Unis et 4,9 % (contre 5,0 % en 2014) pour les régimes d'assurance dentaire des États-Unis), tombant progressivement à 4,5 % sur neuf ans.

98. Pour l'évaluation des engagements au titre des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2015, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,25 % en tenant compte des projections de l'inflation aux États-Unis sur les 10 prochaines années.

99. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 jours les trois premières années de service, à 1 jour de la quatrième à la huitième année et à 0,1 jour chaque année par la suite, jusqu'à concurrence de 60 jours.

100. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

**Variations des engagements au titre des avantages du personnel  
(régimes à prestations définies)**

(En milliers de dollars des États-Unis)

**Année considérée**

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<b>Total</b>
<b>Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2014</b>	<b>36 684</b>	<b>8 229</b>	<b>6 586</b>	<b>51 499</b>
Coût des services rendus au cours de la période	529	531	403	<b>1 463</b>
Coût financier	1 478	277	225	<b>1 980</b>
Coût des prestations au titre des services passés/pertes de droits/règlements	(545)	(813)	(527)	<b>(1 885)</b>
<b>Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers</b>	<b>1 462</b>	<b>(5)</b>	<b>101</b>	<b>1 558</b>
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(6 819)	(1 609)	(2 768)	<b>(11 196)</b>
<b>Montant net des engagements au 31 décembre 2015</b>	<b>31 327</b>	<b>6 615</b>	<b>3 919</b>	<b>41 861</b>

**2014**

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<b>Total</b>
<b>Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1<sup>er</sup> janvier 2014</b>	<b>28 544</b>	<b>11 263</b>	<b>3 651</b>	<b>43 458</b>
Adoption de la norme IPSAS 25	–	–	3 830	<b>3 830</b>
Coût des services rendus au cours de la période	352	555	519	<b>1 426</b>
Coût financier	1 402	459	312	<b>2 173</b>
<b>Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers</b>	<b>1 754</b>	<b>1 014</b>	<b>4 661</b>	<b>7 429</b>

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<b>Total</b>
Transferts	(1 711)	(119)	(219)	<b>(2 049)</b>
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	8 539	(2 590)	(641)	<b>5 308</b>
Prestations effectivement versées	(442)	(1 339)	(866)	<b>(2 647)</b>
<b>Montant net des engagements au 31 décembre 2014</b>	<b>36 684</b>	<b>8 229</b>	<b>6 586</b>	<b>51 499</b>

### Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

101. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations d'État et de sociétés. La volatilité du marché obligataire durant l'année considérée influe sur le taux d'actualisation dont on fait l'hypothèse. L'incidence d'une variation d'un point de pourcentage de ce taux sur les engagements est indiquée dans le tableau ci-dessous.

### Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Analyse de sensibilité : taux d'actualisation des passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
<b>31 décembre 2015</b>			
Hausse du taux d'actualisation de 1 %	(4 754)	(659)	(349)
Baisse du taux d'actualisation de 1 %	5 866	743	409
<b>31 décembre 2014</b>			
Hausse du taux d'actualisation de 1 %	(6 732)	(879)	(675)
Baisse du taux d'actualisation de 1 %	7 247	1 000	798

### Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

102. La principale hypothèse utilisée pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service porte sur le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des modifications des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses, notamment le taux d'actualisation, restant constantes. L'incidence d'une variation de 1 % du taux de croissance des frais médicaux sur les engagements au titre des prestations définies est indiquée dans le tableau ci-dessous.

**Incidence d'une variation de 1 % du taux de croissance  
des frais médicaux retenu comme hypothèse**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Augmentation</i>	<i>Baisse</i>
<b>31 décembre 2015</b>		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	6 351	(4 867)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	333	(241)
<b>31 décembre 2014</b>		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	7 402	(6 687)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	438	(377)

**Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies**

103. Dans sa résolution 67/257, l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale de soutenir la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge obligatoire de départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les actuaires ont conclu que cette mesure n'aurait pas d'incidence notable sur l'évaluation des engagements au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

**Traitements et indemnités**

104. Les traitements et indemnités à payer à la fin de l'année consistent principalement en engagements relatifs aux traitements à payer (0,93 million de dollars), aux congés dans les foyers (0,28 million) et aux primes de rapatriement (2,3 millions de dollars à verser à d'anciens fonctionnaires).

**Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

105. Les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies disposent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Dans les faits, le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. Cette évaluation a essentiellement pour objectif de déterminer si les actifs actuels et le montant estimatif des actifs futurs permettront à la Caisse de faire face à ses engagements.

106. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,90 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,80 % pour les organisations affiliées. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chacune des organisations affiliées contribue à le combler au prorata du montant total des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation.

107. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2013 a fait apparaître un déficit actuariel de 0,72 % (contre 1,87 % dans l'évaluation de 2011) de la masse des rémunérations considérées aux fins des pensions, ce qui signifie que le taux de cotisation théoriquement nécessaire à cette date pour rétablir l'équilibre actuariel était de 24,42 %, alors que le taux en vigueur était de 23,7 %. Les résultats de l'évaluation actuarielle suivante, arrêtée au 31 décembre 2015, n'étaient pas encore disponibles au moment de la publication du présent rapport.

108. Au 31 décembre 2013, le taux de couverture des engagements, sous réserve d'un ajustement des pensions, était de 127,50 % (130 % dans l'évaluation arrêtée en 2011). Il était de 91,20% (86,20% dans l'évaluation de 2011) lorsque l'on appliquait les modalités actuelles d'ajustement des pensions.

109. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2013, d'effectuer les versements en cas de déficit prévus à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. En outre, la valeur marchande des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle de tous ses engagements à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

110. En décembre 2012 et en avril 2013, l'Assemblée générale a autorisé un relèvement à 65 ans de l'âge normal de la retraite et de l'âge réglementaire du départ à la retraite, respectivement, pour les nouveaux participants à la Caisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard. Elle a approuvé l'intégration de cette modification dans les Statuts de la Caisse en décembre 2013. Le relèvement de l'âge normal de départ à la retraite a été pris en compte dans l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2013. Le Comité des commissaires aux comptes procède à l'audit annuel de la Caisse et en rend compte au Comité mixte. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses placements, qui peuvent être consultés sur son site Web ([www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)).

111. Les cotisations versées à la Caisse des pensions par le Tribunal en 2015 s'élevaient à 8,802 millions de dollars (contre 15,986 millions en 2014).

### Note 13

#### Traitements et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	29 882	29 236
Indemnités de réinstallation	920	961
Prestations versées à titre gracieux aux juges ad litem	471	381
<b>Total</b>	<b>31 273</b>	<b>30 578</b>
Passifs courants	1 715	753
Passifs non courants	29 558	29 825
<b>Total</b>	<b>31 273</b>	<b>30 578</b>

112. La principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges est un taux d'actualisation de 3,71 % (contre 3,57 % en 2014). Le taux d'inflation retenu pour les primes de réinstallation était de 2,25 % en 2014. En 2015, aucune hypothèse n'a été faite quant aux taux d'inflation, dans la mesure où pratiquement tous les montants à régler devraient l'être en une année à compter de la date du bilan.

### Variations des engagements au titre des avantages des juges (régimes à prestations définies)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
<b>Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>29 236</b>	<b>27 040</b>
Coût des services rendus au cours de la période	1 029	1 073
Intérêts liés au coût des services rendus	1 067	–
Coût des prestations au titre des services passés/pertes de droits/règlements	(753)	2 359
<b>Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers</b>	<b>1 343</b>	<b>3 434</b>
Gains actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(697)	(1 236)
<b>Montant net des engagements au 31 décembre</b>	<b>29 882</b>	<b>29 236</b>

### Note 14

#### Provisions

#### Variations du solde des provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Litiges et réclamations</i>	
	2015	2014
<b>Solde d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
Provisions supplémentaires	837	–
Provisions inutilisées reversées	(22)	–
Provisions utilisées	–	–
<b>Solde de clôture au 31 décembre</b>	<b>837</b>	<b>22</b>

113. Le Tribunal était partie à trois affaires en instance devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Il s'agit de recours contre la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 euros à 255 membres du personnel pour irrégularités de procédure lors de l'examen de la conversion de leur engagement, d'un contrat à durée déterminée à un contrat permanent.

**Note 15**

**Encaissements par anticipation**

114. Les encaissements par anticipation sont des contributions ou paiements reçus d'avance; leur montant s'élevait à 0,016 million de dollars en 2015 (contre 0,371 million en 2014).

**Note 16**

**Autres éléments de passif**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Contrats de location-financement (note 23)	602	776
Divers	(8)	–
<b>Total</b>	<b>594</b>	<b>776</b>
Passifs courants	164	174
Passifs non courants	430	602
<b>Total</b>	<b>594</b>	<b>776</b>

**Note 17**

**Actif net**

115. L'actif net est le solde de l'excédent (ou du déficit) du Tribunal après déduction de tous ses passifs.

**Note 18**

**Produits**

**Contributions statutaires**

116. Un montant de 90,4 millions de dollars (contre 100,7 millions en 2014) de contributions statutaires a été comptabilisé pour le Tribunal en application du Règlement financier et des règles de gestion financière, des résolutions applicables de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation. À la fin de l'exercice biennal, le montant des contributions statutaires a été réduit de 9,947 millions au vu de la réduction des crédits définitifs autorisés par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/242.

**Autres produits d'opérations avec contrepartie directe**

117. Les autres produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent les revenus locatifs et d'autres activités productrices de recettes, des produits provenant de services fournis et d'autres produits divers.

### Autres produits d'opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Location de locaux	95	46
Divers	89	19
<b>Total</b>	<b>184</b>	<b>65</b>

### Note 19 Charges

#### Émoluments de base, indemnités et autres prestations

118. Les émoluments de base recouvrent les émoluments, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Émoluments et indemnités	58 098	85 402
Variation en 2015 des engagements au titre des avantages du personnel	1 558	–
<b>Total</b>	<b>59 656</b>	<b>85 402</b>

#### Émoluments et indemnités des juges

119. Les émoluments et indemnités des juges comprennent les pensions, les versements effectués à titre gracieux aux juges *ad litem* et les primes de réinstallation et autres primes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Émoluments <sup>a</sup>	5 353	4 524
Pensions des anciens juges	787	784
<b>Total</b>	<b>6 140</b>	<b>5 308</b>

<sup>a</sup> y compris (voir note 13) les variations des engagements au titre des avantages des juges (régimes à prestations définies) : 1 343 000 dollars (2014 : 3 434 000 dollars)

### Services contractuels

120. Les dépenses liées aux services contractuels se composent de la rémunération et des indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à savoir les honoraires des conseils de la défense et des consultants, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

### Services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Conseils de la défense	1 491	3 989
Services de détention	1 688	3 658
Services de traduction et de rédaction de procès-verbaux de séance	756	1 255
Autres	730	886
<b>Total</b>	<b>4 665</b>	<b>9 788</b>

### Voyages

121. Les frais de voyages comprennent tous les voyages des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des avantages du personnel, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Voyages des fonctionnaires	614	474
Voyages des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	217	433
<b>Total</b>	<b>831</b>	<b>907</b>

### Frais de fonctionnement divers

122. Les frais de fonctionnement divers comprennent les frais d'entretien, les services collectifs de distribution, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Services collectifs de distribution	476	722
Loyer (locaux et matériel)	4 282	5 724
Entretien des locaux	1 009	1 412
Fournitures	187	208

	2015	2014
Communications	227	499
Autres <sup>a</sup>	1 256	724
<b>Total</b>	<b>7 437</b>	<b>9 289</b>

<sup>a</sup> y compris les charges à payer pour les provisions de 0,8 million de dollars (voir note 14).

### Charges diverses

123. Les charges diverses comprennent les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change, les moins-values sur la vente d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2015	2014
Pertes de change	615	208
Frais de représentation	4	2
<b>Total</b>	<b>619</b>	<b>210</b>

### Note 20

#### Instrument financiers et gestion du risque financier

##### Fonds principal

124. Outre la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements qu'il détient, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Celui-ci comprend les soldes des comptes bancaires actifs en diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante. Au 31 décembre 2015, le Tribunal participait au fonds principal, dont l'actif total s'élevait à 7 783,9 millions de dollars (2014 : 9 462,8 millions de dollars), dont un montant de 75,4 millions de dollars était dû à l'Organisation (2014 : 68,4 millions de dollars), et sa part des revenus du fonds principal était de 0,3 million de dollars (2014 : 0,5 million de dollars).

**État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
<b>Juste valeur avec contrepartie en résultat</b>		
Placements à court terme	3 888 712	3 930 497
Placements à long terme	2 617 626	3 482 641
<b>Total</b>	<b>6 506 338</b>	<b>7 413 138</b>
<b>Prêts et créances</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	1 265 068	2 034 824
Produits des placements à recevoir	12 462	14 842
<b>Total (prêts et créances)</b>	<b>1 277 530</b>	<b>2 049 666</b>
<b>Valeur comptable totale des actifs financiers</b>	<b>7 783 868</b>	<b>9 462 804</b>
<b>Passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités</b>		
Dû au Tribunal	75 368	68 360
Dû à d'autres participants au fonds	7 708 500	9 394 444
<b>Valeur comptable totale des passifs financiers</b>	<b>7 783 868</b>	<b>9 462 804</b>
<b>Montant de l'actif net du fonds</b>	–	–
<b>État récapitulatif des recettes nettes du fonds principal</b>		
Produit des placements	51 944	62 511
Gains/(pertes) de change	(11 720)	(7 064)
Plus-values/(moins-values) latentes	(10 824)	(3 084)
Frais bancaires	(525)	(214)
<b>Recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités</b>	<b>28 875</b>	<b>52 149</b>

**Gestion du risque financier : aperçu général**

125. Le Tribunal est exposé aux risques financiers suivants : risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché. La présente note donne des informations sur chacun de ces risques, sur les objectifs, les principes et les procédures du Tribunal relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, et sur la gestion du capital.

**Dispositif de gestion du risque financier**

126. Les pratiques du Tribunal en matière de gestion des risques sont conformes aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU et aux Directives de l'ONU pour la gestion des placements. Le capital que le Tribunal est appelé à gérer correspond à la somme de ses actifs nets, c'est-à-dire au montant cumulé de ses soldes. Le Tribunal a pour but de préserver la continuité de

ses activités, de financer ses opérations et de s'acquitter de son mandat. Il gère son capital en tenant compte de la situation économique mondiale, des risques auxquels ses éléments d'actif sont exposés et de ses besoins actuels et futurs en fonds de roulement.

127. La Trésorerie de l'Organisation est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds principal et de procéder aux placements conformément aux Directives pour la gestion des placements.

128. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La qualité des placements, la sécurité et la liquidité sont privilégiées par rapport au rendement.

129. Un Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les Directives pour la gestion des placements et formule des recommandations quant aux changements à apporter à ces dernières.

### **Risque de crédit**

130. Le risque de crédit correspond au risque de perte financière encouru lorsqu'une contrepartie à un instrument financier manque à ses obligations contractuelles. Le risque de crédit concerne la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les placements et dépôts auprès d'institutions financières et les impayés. La valeur comptable des actifs financiers après dépréciation représente l'exposition maximale au risque de crédit.

### **Gestion du risque de crédit**

131. Les Directives pour la gestion des placements prescrivent de suivre en permanence la notation des émetteurs et contreparties. Les placements peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit pas dans des produits dérivés tels que les titres adossés à des actifs ou à des crédits hypothécaires, ni dans des actions.

### **Risque de crédit : créance**

132. Une grande partie des créances correspond à des sommes à recevoir d'entités ne présentant pas un risque de crédit important. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détenait pas de garanties sur ses créances.

133. Le Tribunal évalue la provision pour créances douteuses à la date de clôture des comptes. Une provision est constituée si des informations objectives montrent qu'il ne recouvrera pas la totalité des sommes dues. Les montants imputés aux provisions sont utilisés lorsque la direction approuve la comptabilisation en perte des créances comme prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financière ou sont repris lorsque des créances qui avaient été dépréciées sont réglées par le débiteur.

### Risque de crédit : contributions statutaires

134. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

#### Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015		31 décembre 2014	
	Montant brut à recevoir	Indemnité	Montant brut à recevoir	Indemnité
Moins d'un an	14 048	–	12 510	–
Un à deux ans	5 228	–	7 017	–
Plus de deux ans	13 199	142	6 524	49
<b>Total</b>	<b>32 475</b>	<b>142</b>	<b>26 051</b>	<b>49</b>

135. Les pays bénéficiant d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont ceux pour lesquels l'Assemblée générale a décidé que le non-paiement du montant minimum prescrit par ledit article était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et qui sont autorisés à participer aux votes malgré les arriérés qu'ils ont accumulés (voir résolution 69/4 et 70/2). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel viable.

### Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

136. Au 31 décembre 2015, le Tribunal détenait 12,4 millions de dollars sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (2014: 17,7 millions de dollars), ce qui correspond au montant maximum sur lequel porte le risque de crédit.

### Risque de crédit : fonds principal

137. Les Directives pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées pour le fonds principal sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme. Les notes de crédit à la fin de l'année sont présentées ci-après.

**Notes de crédit attribuées pour les placements du fonds principal  
de gestion centralisée des liquidités**

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Obligations	S&P : 37,7 % AAA, 54,2 % AA+/AA/AA- et 8,1 % non notées; Moody's : 65,8 % Aaa et 34,2 % Aa1/Aa2/Aa3; Fitch : 61,9% AAA, 26,5 % AA+/AA/AA- et 11,6 % non notées	S&P : 31,2 % AAA, 59,8 % AA+/AA/AA, 1,3 % A+ et 7,7 % non notées; Moody's : 69,3 % Aaa et 30,7 % Aa1/Aa2/Aa3; Fitch : 52,2% AAA, 21,4% AA+/AA/AA- et 26,4 % non notées
Instruments à intérêts précomptés	S&P : 100 % A-1+; Moody's : 100 % P-1; Fitch : 100 % F1+	S&P : 100 % A-1+; Moody's : 70,0 % P-1 et 30,0 % non notées; Fitch : 90,0 % F1+ et 10,0% non notées
Accords de réméré	S&P : 100 % A-1+; Moody's : 100 % P-1; Fitch : 100 % F1+	
Dépôts à terme	Fitch : 53,6 % aa/aa- et 46,4 % a+/a	Fitch : 64,1 % aa/aa- et 35,9 % a+/a

138. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et étant donné que l'Organisation a investi uniquement dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

**Risque de liquidité**

139. On entend par risque de liquidité la probabilité que le Tribunal ne puisse dégager les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles. Le Tribunal s'attache à gérer ses liquidités de façon à disposer en permanence des montants nécessaires pour régler les engagements qui deviennent exigibles, aussi bien dans le cours normal de ses activités qu'en situation de crise, sans essayer de pertes inacceptables ni nuire à sa réputation.

140. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation imposent de n'engager les charges qu'après réception des fonds promis par les donateurs, ce qui réduit considérablement le risque de liquidité en ce qui concerne les contributions, celles-ci constituant un flux de trésorerie plutôt stable. Il n'est possible de déroger à cette règle qu'à condition de respecter certains critères de gestion des risques concernant la somme à recouvrer.

141. Le Tribunal et la Trésorerie de l'ONU établissent des prévisions relatives aux flux de trésorerie et suivent les prévisions glissantes concernant les besoins de liquidités de façon à pouvoir couvrir les besoins opérationnels. Les placements sont effectués en prenant dûment en considération les besoins de trésorerie liés au fonctionnement du Tribunal, qui reposent sur les prévisions relatives aux flux de trésorerie. Le Tribunal prend une grande partie de ses fonds dans des équivalents de trésorerie et des placements à court terme suffisants pour couvrir ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles.

**Risque de liquidité : fonds principal**

142. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque de liquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à bref délai. Il

conserve par conséquent des liquidités et des titres négociables en quantité suffisante pour que les participants puissent faire face à leurs engagements au moment où ceux-ci arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai de 24 heures pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque de liquidité pour le fonds principal est par conséquent considéré comme faible.

#### Risque de liquidité : passifs financiers

143. Il y a exposition à un risque de liquidité en cas de difficulté à honorer des obligations liées aux passifs financiers. Pareille situation est très improbable du fait que l'entité dispose de créances, de liquidités et de placements et que les procédures et politiques internes en place lui donnent la garantie de disposer des ressources voulues pour honorer ses engagements financiers. À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait pas engagé de garantie pour les passifs ou passifs éventuels et aucun passif ou dette n'avait été effacé par une tierce partie. Les échéances des passifs financiers indiquées dans le tableau ci-dessous sont classées selon la date la plus proche à laquelle le Tribunal peut être amené à régler chaque élément de passif.

#### Échéances des passifs financiers

(En milliers de dollars des États-Unis, sans actualisation)

<i>31 décembre 2015</i>	<i>Dans les 3 mois</i>	<i>3 à 12 mois</i>	<i>Plus d'un an</i>	<b>Total</b>
Dettes	3 665	–	–	<b>3 665</b>
Autres éléments de passif		164	430	<b>594</b>
<b>Total</b>	<b>3 665</b>	<b>164</b>	<b>430</b>	<b>4 259</b>

<i>31 décembre 2014</i>	<i>Dans les 3 mois</i>	<i>3 à 12 mois</i>	<i>Plus d'un an</i>	<b>Total</b>
Dettes	9 949	–	–	<b>9 949</b>
Autres éléments de passif	416	129	602	<b>731</b>
<b>Total</b>	<b>10 365</b>	<b>129</b>	<b>602</b>	<b>10 680</b>

#### Risque de marché

144. Le risque de marché correspond au risque que des fluctuations des cours, tels que les taux de change, les taux d'intérêt et le cours des valeurs, aient une incidence sur les recettes du Tribunal ou sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La gestion des risques de marché consiste à gérer l'exposition à ces risques et à la maintenir dans des limites acceptables tout en optimisant la situation budgétaire du Tribunal.

#### Risque de marché : risque de change

145. Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctue en raison de variations des taux de change. Le Tribunal effectue des opérations et a des actifs et des passifs libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de fonctionnement, ce qui l'expose à un risque de

change limité dû aux fluctuations des taux de change. Les politiques de gestion et les Directives pour la gestion des placements lui imposent de gérer son exposition à ce risque. Compte tenu du fait que le fonds principal de gestion centralisée des liquidités et la part de ce fonds correspondant aux placements du Tribunal sont principalement libellés en dollars des États-Unis, le Tribunal est peu exposé au risque de change lié aux actifs du fonds. Si l'on ajoute à cela le risque réduit lié aux autres instruments financiers, le Tribunal considère que le risque de change est faible.

**Risque de marché : risque de taux d'intérêt**

146. Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers sous l'effet de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que les taux d'intérêt augmentent, et vice versa. Le risque de taux d'intérêt est habituellement mesuré en fonction de la durée, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue, plus le risque de taux d'intérêt est élevé.

147. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que l'Organisation est exposée au risque de taux d'intérêt, ses instruments financiers portant intérêts étant les placements, les équivalents de trésorerie et des liquidités à taux fixe que ceux-ci détiennent. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, l'échéance maximum étant inférieure à cinq ans (2014 : cinq ans). L'échéance moyenne des titres était de 0,86 année (2014 : 1,10 année), ce qui est considéré comme un indicateur de risque peu élevé.

**Risque de marché : analyse de la sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au taux d'intérêt**

148. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit, le changement de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On y voit l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements de points de base n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

**Sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités aux taux d'intérêt, au 31 décembre 2015**

Glissement de la courbe des rendements (points de base)	(200)	(150)	(100)	(50)	0	50	100	150	200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (millions de dollars É.-U.)									
<b>Part de la sensibilité du fonds principal du Tribunal (estimés sur la base de la part du fonds principal de gestion centralisée des liquidités) :</b>									
<b>31 décembre 2015</b>	1,26	0,95	0,63	0,31	–	(0,31)	(0,63)	(0,95)	(1,26)
<b>31 décembre 2014</b>	1,48	1,11	0,74	0,37	–	(0,37)	(0,74)	(1,11)	(1,48)

### **Autres risques de marché**

149. Le fonds principal n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

### **Classification comptable et comptabilisation à la juste valeur**

150. Tous les investissements de la Caisse sont comptabilisés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

### **Fiabilité de l'estimation de la juste valeur**

151. Les différents niveaux de fiabilité de l'estimation de la juste valeur sont définis comme suit :

- a) Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;
- b) Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivé de cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- c) Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

152. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

153. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation tirant le meilleur parti des données observables du marché. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

154. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans les fonds de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. On ne constate aucun actif financier classé au niveau 3, aucun passif comptabilisé à la juste valeur et aucun transfert significatif d'actifs financiers d'un niveau à un autre de la hiérarchie.

**Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2015			31 décembre 2014		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
<b>Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat</b>						
Obligations émises par des sociétés	149 682	–	149 682	–	–	–
Obligations émises par des entités hors États-Unis	2 190 965	–	2 190 965	2 154 956	–	2 154 956
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 612	–	124 612	691 489	–	691 489
Obligations supranationales	139 828	–	139 828	440 169	–	440 169
Bons du Trésor américain	1 092 139	–	1 092 139	1 297 290	–	1 297 290
Effets de commerce du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	949 112	–	949 112	999 234	–	999 234
Dépôts à terme du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	–	1 860 000	1 860 000	–	1 830 000	1 830 000
<b>Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)</b>	<b>4 646 338</b>	<b>1 860 000</b>	<b>6 506 338</b>	<b>5 583 138</b>	<b>1 830 000</b>	<b>7 413 138</b>

**Note 22**

**Parties liées**

*Principaux dirigeants*

155. Par principaux dirigeants, on entend les responsables pouvant influencer de façon significative sur les décisions financières et opérationnelles. Les principaux dirigeants du Tribunal sont le Président et le Procureur, qui ont rang de secrétaire général adjoint, et le Greffier, qui a rang de sous-secrétaire général (ceux-ci constituant le Conseil de coordination du Tribunal), ainsi que les chefs de l'administration du Greffe. C'est à eux qu'incombent les pouvoirs et responsabilités liés à la planification, à la direction et à la supervision des activités du Tribunal.

156. La rémunération totale versée aux principaux dirigeants du Tribunal comprend les émoluments nets, l'indemnité de poste, les prestations diverses (primes, indemnités, subventions, etc.) ainsi que les contributions de l'employeur à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Rémunération des principaux dirigeants**

(En milliers de dollars des États-Unis)

2015	Conseil de coordination	Autres dirigeants	Total
Nombre de postes (équivalent plein temps)	3	1	4
Rémunération globale	725	198	923

<i>2015</i>	<i>Conseil de coordination</i>	<i>Autres dirigeants</i>	<b>Total</b>
Indemnités et prestations diverses	14	12	<b>26</b>
<b>Montant total de la rémunération pour l'année</b>	<b>739</b>	<b>210</b>	<b>949</b>
Prêts et avances au 31 décembre 2015	–	–	–

<i>2014</i>	<i>Conseil de coordination</i>	<i>Autres dirigeants</i>	<b>Total</b>
<b>Nombre de postes (équivalent plein temps)</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
Rémunération globale	820	220	<b>1 040</b>
Indemnités et prestations diverses	14	21	<b>35</b>
<b>Montant total de la rémunération pour l'année</b>	<b>834</b>	<b>241</b>	<b>1 075</b>
Prêts et avances au 31 décembre 2015	–	–	–

157. Au 31 décembre 2015, les passifs liés aux avantages du personnel comprenaient la part des subventions du régime d'assurance maladie après la cessation de service et des prestations liées au rapatriement et aux congés, qui était de 0,7 million de dollars (2014 : 0,8 million de dollars), montant établi d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

158. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'était employé par le Tribunal à un poste de direction. Les avances dont ont bénéficié les hauts dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Tribunal peuvent prétendre.

### **Opérations entre parties liées**

159. Il est courant que par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

### **Activités du fonds d'affectation spéciale**

160. Le fonds mentionné ci-après, qui appuie les activités du Tribunal, est structuré comme un fonds d'affectation spéciale; ses éléments financiers sont donc comptabilisés dans le volume I, Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes [A/70/5 (vol. I)]. Le montant des réserves et des soldes de ce fonds au 31 décembre 2015 est indiqué ci-dessous:

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et solde du fonds</i>	
	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Fonds de contributions volontaires visant à financer les activités du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité	1 035	1 044

### **Soldes comptabilisés dans le Fonds de péréquation des impôts**

161. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales relatives aux opérations sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans les états financiers de l'Organisation (vol. I), la date de présentation de l'information financière étant également le 31 décembre.

162. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé en application de la résolution 973 (X) prise par l'Assemblée générale pour garantir à tous les fonctionnaires des conditions de rémunération nette identiques, quelle que soient leurs obligations fiscales nationales. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire, au budget du Tribunal et aux budgets des opérations de maintien de la paix. Ses dépenses sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix et du Tribunal par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs ressortissants.

163. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour le Tribunal ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée en premier lieu pour rembourser leurs ressortissants des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés en tant que dépenses du fonds. Les fonctionnaires qui émergent à des fonds extrabudgétaires et doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants.

164. Au 31 décembre 2015, l'excédent cumulé dû aux États-Unis d'Amérique s'élevait à 30,4 millions de dollars (2014 : 36,8 millions de dollars) et aux autres États Membres à 37,2 millions de dollars, ainsi que le font apparaître les derniers états financiers non vérifiés de l'Organisation (vol. I). Le Fonds avait une charge fiscale estimée à 28,2 millions de dollars (2014 : 23,3 millions de dollars) se rapportant à 2015 et à des années fiscales antérieures.

### **Note 23**

#### **Contrats de location et engagements**

##### *Contrats de location-financement*

165. En 2014, le Tribunal a conclu un contrat de location-financement d'une valeur de 1,2 million de dollars des États-Unis qui porte sur l'utilisation d'équipement. Le montant total des paiements au titre des contrats de location-financement comptabilisés en dépenses pour l'année s'est élevé à 0,2 million de dollars (2014 : 0,1 million de dollars). La valeur comptable nette inscrite à la rubrique

Immobilisations corporelles s'élève à 0,8 million de dollars à la fin de l'année (2014 : 0,8 million de dollars). Les futurs paiements minimaux au titre de contrats de location-financement non résiliables sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

**Obligations pour les contrats de location-financement : paiements minimaux au titre de la location**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Échéance inférieure à 1 an	172	174
Échéance de 1 à 5 ans	430	602
<b>Total des obligations minimales au titre de contrats de location-financement</b>	<b>602</b>	<b>776</b>
Futures charges financières	–	–
<b>Futurs paiements minimaux au titre de contrats de location-financement (sans actualisation)</b>	<b>602</b>	<b>776</b>

**Contrats de location simple**

166. Le Tribunal conclut des contrats de location simple pour l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des engagements au titre des contrats de location simple comptabilisés en dépenses pour 2015 s'est élevé à 4,3 millions de dollars pour les locaux et 1 million de dollars pour le matériel (2014 : 4,6 millions et 1,1 million de dollars respectivement). Les futurs paiements minimaux au titre de contrats de location non résiliables sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

**Obligations pour les contrats de location simples : paiements minimaux au titre de la location**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Échéance inférieure à 1 an	5 167	5 291
Échéance de 1 à 5 ans	3 633	5 934
Échéance de plus de 5 ans	–	–
<b>Total des obligations minimales au titre de contrats de location simple</b>	<b>8 800</b>	<b>11 224</b>

167. La plupart de ces contrats de location sont conclus pour une durée de un à sept ans. Certains contiennent des clauses permettant de reconduire le bail ou de le résilier moyennant un préavis de 30, 60 ou 90 jours. Les montants représentent les obligations futures pour la durée minimale du contrat, compte tenu des augmentations de loyer annuelles prévues par les contrats de location. Aucun contrat n'est assorti d'une option d'achat.

### **Engagements contractuels en cours**

168. Les engagements au titre des immobilisations corporelles (y compris les biens en construction) et des contrats de louage de biens et services passés mais non exécutés à la date de l'établissement du présent rapport sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

### **Engagements contractuels en cours**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2015</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Biens et services	291	694
Immobilisations corporelles	91	–
<b>Total des engagements contractuels en cours</b>	<b>382</b>	<b>694</b>

### **Note 24**

#### **Passifs éventuels et actifs éventuels**

169. Dans le cadre normal de ses activités, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels peuvent se classer en plusieurs catégories : litiges d'ordre commercial, litiges d'ordre administratif, et autres litiges (par exemple, garanties). À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait ni passifs éventuels ni actifs éventuels.

### **Note 25**

#### **Travaux futurs**

170. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Ce mécanisme serait composé de deux divisions, correspondant respectivement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et serait chargé d'exercer certaines fonctions essentielles des tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la division de La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 2013, pour une période initiale de quatre ans. Durant la période qui a suivi la mise en place du Mécanisme, les activités de celui-ci se sont temporairement chevauchées avec celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ces institutions s'efforçant de mener à terme les affaires en première instance et en appel dont elles étaient respectivement saisies lors de l'entrée en fonction du Mécanisme. Le Mécanisme et les deux tribunaux ont fonctionné en parallèle en 2015, ont mis en commun leurs ressources, se sontentraîdés et ont coordonné leur action.

171. Dans une lettre du 17 novembre 2015 (S/2015/884), le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a communiqué au Président du Conseil de sécurité le rapport du Président et du Procureur sur la stratégie d'achèvement des travaux du tribunal. Dans une autre lettre du 16 novembre 2015 (S/2015/874), le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport du Président et du Procureur sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, l'appui apporté au Mécanisme et l'achèvement des procès en première instance et en appel.

172. Le 18 décembre 2014, dans ses résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, de tout faire pour achever rapidement leurs travaux, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

173. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continue de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux et respecter les échéances arrêtées pour le prononcé des jugements et des arrêts. Malheureusement, deux affaires en première instance vont connaître des retards limités, mais les activités judiciaires du Tribunal s'achèveront, comme prévu, d'ici à la fin de l'année 2017.

174. Le Tribunal poursuit le processus de réduction de ses effectifs aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que les procès en cours, en première instance comme en appel, bénéficient de tout l'appui nécessaire. Par ailleurs, le Tribunal a continué de s'employer activement à achever la transition sans heurt vers le Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

#### **Note 26**

##### **Événements postérieurs à la date de clôture des comptes**

175. Il ne s'est produit entre la date de clôture des états financiers et celle à laquelle leur publication a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur ces états.

